Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire

Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

Recueil des Actes Administratifs du S.D.I.S. de Saône-et-Loire

Numéro 2016 - 197

publié le 6 juillet 2016

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 6 juillet 2016

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*
au Secrétariat de Direction du S.D.I.S.
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*
sur le portail informatique du S.D.I.S. accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du S.D.I.S.
http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueils-des-actes-administratifs/

Pour affichage
le 6 juillet 2016

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Administratif et Financier

Jacqueline FÉLIX

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CA.S.D.I.S.

- Arrêté AG/16-849 portant délégation de signature à M. le Lieutenant de 1ère classe Romain COMTE, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de PARAY-LE-MONIAL et Chef de service déconcentré des finances de l'antenne Ouest - correspondant financier managérial. Page 1

- Arrêté AG/16-910 portant délégation de signature à M. l'Officier VIALA Franck, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de COUCHES. Page 3

- Arrêté AG/16-909 désignant M. Pierre BERTHIER, membre du Conseil d'Administration du S.D.I.S., pour représenter le Président du Conseil d'Administration aux fins d'exercer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Interne des Marchés. Page 5

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 4 juillet 2016 Page 6

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 4 juillet 2016 Page 86

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 16-849

Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du Conseil Départemental relative à l'élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu l'arrêté n°2015-DIFEG-0101 du Président du Conseil Départemental en date du 3 avril 2015 désignant M. Bertrand ROUFFIANGE, membre du Conseil d'Administration, pour assurer la présidence du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71,

Vu l'arrêté conjoint n° P/KP/16-037 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 mai 2016 portant nomination de M. COMTE Romain, en qualité de Chef du Centre d'Incendie et de Secours de PARAY-LE-MONIAL à compter du 1er juillet 2016,

Vu la décision d'affectation n° P/KP/16-370 de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, en date du 27 mai 2016 portant nomination de M. COMTE Romain, en qualité de Chef de service déconcentré des finances de l'antenne OUEST – correspondant financier managérial à compter du 1er juillet 2016,

Vu l'organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1er Délégation permanente de signature est donnée à M. le Lieutenant de 1ère classe Romain COMTE, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de PARAY-LE-MONIAL, et Chef de service déconcentré des finances de l'antenne OUEST – correspondant financier managérial, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I – <u>En qualité de Chef de Centre d'Incendie et de Secours</u> :

A. <u>Gestion courante du centre :</u>

a) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
b) Les correspondances avec les Elus, les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.
d) Les chartes de bonne occupation d'un logement de fonction.
e) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

B. **Gestion du Personnel du centre :**

a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
b) Les ordres de mission.
c) Les états de remboursement des frais de déplacement.
d) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel.
e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.
f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.
g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire.
h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêts généraux.

C. **Comptabilité :**

a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

II – **En qualité de Chef de service déconcentré des finances de l'antenne OUEST – correspondant financier managérial :**

A. **Gestion courante du service :**

a) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
b) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.

B. **Comptabilité :**

a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500€ TTC.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Lieutenant de 1ère classe Romain COMPTE et pour assurer la continuité de service et la distribution des secours sur l'ensemble du département, la délégation de signature mentionnée à l'article 1 I-B-e) du présent arrêté, est conférée à M. l'Officier Didier PELISSE en sa qualité de Chef du Groupement Opérations.

Article 3 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notifications et publication.

Article 5 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Lieutenant de 1ère classe Romain COMTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 27 JUIN 2016
Le Président du C.A.S.D.I.S.

Bertrand ROUFFIANGE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
En Préfecture le 29 JUIN 2016
Publié le
Notification le

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Administration générale

AG/ 16-910

Délégation de signature

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône et Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le procès-verbal du 18 juin 2014 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des E.P.C.I. au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération n°109 en date du 2 avril 2015 du Conseil Départemental relative à l'élection des représentants du Conseil Départemental au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu l'arrêté n°2015-DIFEG-0101 du Président du Conseil Départemental en date du 3 avril 2015 désignant M. Bertrand ROUFFIANGE, membre du Conseil d'Administration, pour assurer la présidence du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71,

Vu l'arrêté conjoint n° P/KP/16-039 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 mai 2016 portant nomination de M. VIALA Franck, en qualité de Chef du Centre d'Incendie et de Secours de COUCHES à compter du 1er juin 2016,

Vu l'organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône et Loire,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1 Délégation permanente de signature est donnée à M. l'Officier VIALA Franck, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de COUCHES à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre et concernant les compétences dévolues au S.D.I.S. 71 :

I Gestion courante du centre:

a) Les documents et correspondances concernant les affaires courantes à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
b) Les correspondances avec les Elus, les particuliers, les administrations, les partenaires du S.D.I.S. 71pour préciser les pièces à fournir en vue de la constitution de dossier.
c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces.
d) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du S.D.I.S. 71.

II Gestion du Personnel du centre:

a) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires.

III Comptabilité :

a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article 3 Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de ses notification et publication.

Article 4 M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. l'Officier VIALA Franck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 27 JUIN 2016
Le Président du CA.SDIS

Bertrand ROUFFIANGE

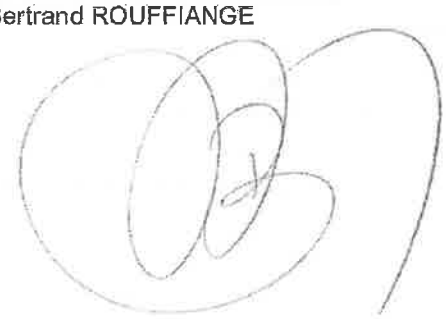

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
En Préfecture le 29 JUIN 2016
Publié le
Notification le

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE

CORPS DEPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

Service des Marchés

AG/ 16-909

ARRETE

**Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,et notamment l'article L 1411-5 du C.G.C.T

Vu la délibération n°2016-19 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire en date du 4 juillet 2016, relative à l'adaptation de la commande publique du S.D.I.S 71,

Vu la délibération n°2016-20 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire en date du 4 juillet 2016, relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission interne des marchés,

Vu l'arrêté 2015-DIFEG-0101 du Président du Conseil Départemental en date du 3 avril 2015 désignant M. Bertrand ROUFFIANGE, membre du Conseil d'Administration, pour assurer la présidence du Conseil d'Administration du S.D.I.S 71.

ARRETE

Article 1er L'arrêté n°15-1116 du Président du Conseil d'Administration désignant M Pierre BERTHIER comme représentant du Président du Conseil d'Administration aux fins d'exercer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres, sous l'égide de l'article 22 du code des marchés publics, est abrogé.

Article 2 Monsieur Pierre BERTHIER, membre du Conseil d'Administration du S.D.I.S., est désigné pour représenter le Président du Conseil d'Administration aux fins d'exercer la présidence de la Commission d'Appel d'Offres et de la commission interne des marchés, et ce de façon permanente jusqu'à la fin de son mandat ou jusqu'à décision différente qui serait prise par un nouvel arrêté.

Article 3 Monsieur le Président du Conseil d'Administration, et M Pierre BERTHIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire. Le présent arrêté sera également notifié à l'intéressé.

Article 4 En vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le 6 juillet 2016

Le Président
BERTRAND ROUFFIANGE

Docteur Bertrand ROUFFIANGE

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
En Préfecture le - 6 JUIL. 2016

Publié le

Notifié le

SAPEURS POMPIERS
SAÔNE-ET-LOIRE

DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S.

SÉANCE DU 4 JUILLET 2016

N° des délibérations	OBJET
2016-19	Adaptation de la commande publique du S.D.I.S. 71.
2016-20	Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Interne des Marchés.
2016-21	Convention de partenariat régional avec l'UGAP.
2016-22	Financement des interventions effectuées par le S.D.I.S. 71 sur le réseau autoroutier concédé à la société A.P.R.R.
2016-23	Remise de pénalités au profit de la société SONAUTIC titulaire du marché n° 2015039.
2016-24	Reprise partielle sur provision pour entretien d'une grande échelle.
2016-25	Indemnité de conseil du Payeur Départemental.
2016-26	Formation des agents du S.S.S.M. à l'assistance psychologique aux agents du S.D.I.S. - Tarification.
2016-27	Régime indemnitaire des S.P.P. - Indemnités de responsabilité pour les emplois d'opérateur, chef opérateur et adjoint au chef de salle.
2016-28	Une stratégie politique au regard d'une activité opérationnelle en hausse constante et dans un contexte financier fortement contraint.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-19

Adaptation de la commande publique du S.D.I.S. 71

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoir :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – LE NOUVEAU RÔLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION INTERNE DES MARCHÉS

Jusqu'à présent, les attributions de la Commission d'Appel d'Offres étaient fixées par le code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1er août 2006. Depuis le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 de transposition de Directive 2014/24/UE du 26 février 2014, les dispositions ont été modifiées.

Selon le code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.) du S.D.I.S. intervenait aux principaux stades des procédures formalisées : elle procédait à la sélection des candidats puis choisissait l'attributaire.

En outre, le Conseil d'Administration, par la délibération n° 2012-48 du 9 novembre 2012, avait ajouté un rôle consultatif pour renforcer l'information des Élus et la transparence des autres procédures.

Ainsi, et dans le cadre des procédures internes définies, une commission interne d'ouverture était chargée d'assurer les opérations d'ouverture pour les procédures d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € H.T. De plus, la C.A.O., après analyse des offres, proposait au Président du Conseil d'Administration les candidats admis et les attributaires.

En application des nouvelles règles de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres est désormais compétente pour choisir l'attributaire, lorsque la valeur estimée de l'opération est supérieure ou égale aux seuils européens (actuellement, 209 000 € H.T. pour les marchés de fournitures et services et 5 225 000 € H.T. pour les marchés de travaux).

Le Président du Conseil d'Administration, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, dispose d'une plus grande latitude pour organiser les procédures dans le respect des principes généraux de la commande publique (liberté d'accès, transparence des procédures et égalité de traitement des candidats).

Afin de respecter ces principes, il est envisagé de créer une commission ad hoc dont le rôle pourrait être :

- ☞ De proposer au Président du Conseil d'Administration, après analyse des offres, l'attributaire des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € H.T. et à 50 000 € H.T. pour les marchés comportant une part importante de prestations intellectuelles, jusqu'à concurrence de la compétence de la C.A.O.
- ☞ D'être informée, à cette occasion, du déroulement de la procédure de consultation, des conditions de réception des offres et des opérations de sélection des candidatures.
- ☞ D'être informée des modifications des conditions d'exécution supérieures à 5 % des marchés, pour lesquels un avis sur l'attribution a précédemment été émis.
- ☞ Pour les marchés supérieurs aux seuils des marchés européens des fournitures et services, d'être informée des modifications des conditions d'exécution des marchés de toute nature, pour lesquelles la C.A.O. n'est pas compétente.

La commission interne des marchés comprend, outre le Président du Conseil d'Administration ou son représentant, les deux premiers Élus titulaires et les deux premiers Élus suppléants à la Commission d'Appel d'Offres.

Le fonctionnement de la commission interne des marchés est similaire à celui de la Commission d'Appel d'Offres. La convocation écrite des Élus est effectuée dans les mêmes délais, et elle peut être envoyée électroniquement. Ses réunions peuvent être faites à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014. Le quorum est atteint lorsque la moitié de ses membres est présent. Un procès-verbal est signé par tous les membres présents.

Cette nouvelle organisation interne des achats prend en compte les modifications du contexte réglementaire. Elle assure la transparence des procédures et améliore le pilotage des décisions d'achats qui contribuent de façon significative à l'exécution budgétaire.

II – CONSTITUTION D'UNE NOUVELLE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'ancien article 22 I du code des marchés publics, la Commission d'Appel d'Offres du S.D.I.S. était composée du « [...] représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et de deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci ». Il était procédé, « [...] selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ». La délibération du Conseil d'Administration n° 2015-26 du 12 mai 2015 a d'ailleurs fixé le nombre d'Élus composant la commission à deux membres titulaires et deux membres suppléants.

Toutefois, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 a prévu une modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi des dispositions de l'article L.1414-2 du même code).

Ainsi, une nouvelle Commission d'Appel d'Offres doit être constituée au sein du S.D.I.S. ; elle présentera un caractère permanent.

Cette commission sera désormais composée du président de l'établissement public ou de son représentant et de cinq membres de l'assemblée délibérante, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les membres élus ont voix délibérative. « Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires » (article L. 1411-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales).

En plus de ces membres, peuvent intervenir aux réunions avec voix consultative :

- ☞ Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission. Ils disposent alors chacun d'une voix consultative.
- ☞ Des personnalités désignées par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- ☞ Un ou plusieurs agents des services compétents de l'établissement public.

Cette réforme supprime donc la dérogation accordée aux établissements publics par l'ancien article 22 I du code des marchés publics, ceci afin d'harmoniser le fonctionnement des différentes collectivités locales et d'assurer une représentation pluraliste au sein de la commission.

Quant aux opérations de vote, il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Il sera déposé auprès du Président du Conseil d'Administration les listes des candidats à la Commission d'Appel d'Offres à l'issue du vote du présent rapport. Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

III – DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES RÉVISÉES DANS LE DOMAINE DES MARCHÉS PUBLICS

Pour assurer pleinement la transposition des nouvelles dispositions réglementaires et assurer le fonctionnement des instances compétentes dans l'achat public, il est nécessaire de revoir les délégations de compétences au Président du Conseil d'Administration et au Bureau dans le domaine des marchés publics adoptés par l'Assemblée délibérante le 12 mai 2015.

1 – Délégation de compétences au Président du Conseil d'Administration

En application de l'article L1424-30 du C.G.C.T., il est proposé que le Président du Conseil d'Administration, par délégation, soit chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant :

- ☞ La préparation, la passation, l'exécution, la modification, le règlement et résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services publié au journal officiel de la république française et pouvant être passés selon la procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Aussi, sont notamment délégués les marchés négociés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € H.T.

☞ Les marchés passés sous l'égide du code des marchés publics de 2006, les avenants des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents passés selon la procédure adaptée qui n'entraînent pas une augmentation du montant du marché initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

☞ La signature de l'ensemble des formalités nécessaires aux mises en concurrence et à l'exécution des marchés (bons de commande, ordres de service, agrément de sous-traitant, nantissement...).

En parallèle, il convient d'harmoniser la délégation de compétences au Bureau dans le domaine de la commande publique.

2 – Délégation de compétences au Bureau du Conseil d'Administration

Sont déléguées au Bureau du Conseil d'Administration :

☞ Quelle que soit la procédure, la passation, la modification et résiliation des marchés publics de toute nature (fournitures, services, travaux), d'un montant supérieur au seuil européen applicable aux marchés publics de fournitures et services publié au journal officiel de la république française et lorsque les crédits sont inscrits au budget. Relève exclusivement du Conseil d'Administration la passation des marchés conclus à l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

☞ Pour les marchés passés sous l'égide du code des marchés publics de 2006, l'exécution, et en particulier les avenants, des marchés, des accords-cadres et des marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services et lorsque les crédits sont inscrits au budget :

* des marchés conclus à l'issue d'une procédure formalisée, dont le ou les concours ;
* des marchés conclus à l'issue d'une procédure adaptée et entraînant une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- rapportent partiellement la délibération n° 2012-48 du 9 novembre 2012 relative au guide de la commande publique, sur le rôle de la C.A.O. et de la commission interne d'ouverture ;
- approuvent la constitution de la C.A.O. à caractère permanent, ses attributions et les opérations de vote des membres à élire (vote à bulletin secret) ;
- approuvent la création, la composition, le rôle et le fonctionnement d'une commission interne des marchés ;
- rapportent partiellement les délibérations du Conseil d'Administration n° 2015-24 et n°2015-25 du 12 mai 2015 concernant les délégations de compétences au Président du Conseil d'Administration et au Bureau en matière de marchés publics ;
- décident de déléguer, au Président du Conseil d'Administration et au Bureau, les compétences mentionnées ci-dessus en matière de commande publique, selon les modalités précisées.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2016
- publié et affiché le - 6 JUIL. 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-20

Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission Interne des Marchés

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoir :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En vertu de l'article L 1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités sont dotées d'une Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.). Le Conseil d'Administration du S.D.I.S. a opté pour une C.A.O. à caractère permanent. Elle se compose de la manière suivante :

- ☞ Le Président ou son représentant : Président de droit de la C.A.O.
- ☞ 5 membres titulaires élus au sein du Conseil d'Administration.
- ☞ 5 membres suppléants élus au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède à la désignation des membres titulaires par scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application du plus fort reste. En application de l'article 30 du règlement intérieur des assemblées du S.D.I.S. 71, le vote peut être réalisé à bulletin secret ou à main levée.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'Appel d'Offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-5, il sera procédé aux opérations de vote. Les listes seront déposées conformément à la délibération réglementant les opérations de vote.

*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, en application de l'article 30 du règlement intérieur des assemblées du S.D.I.S. 71, décident de procéder au vote **à bulletin secret** pour élire 5 membres titulaires et 5 suppléants titulaires de la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Se portent candidats à la Commission d'Appel d'Offres du S.D.I.S les listes composées de :

	Liste A :	Liste B :
	- Virginie PROST	- Jean-Paul LUARD
	- Edith PERRAUDIN	- Jean-Yves VERNOCHET
Titulaires	- Jean-Claude BECOUSSE	- Frédéric CANNARD
	- Jacky RODOT	- Jean-Claude LAGRANGE
	- Colette BELTJENS	
	- Dominique LANOISELET	- Violaine GILLET
	- Mathilde CHALUMEAU	- Catherine FARGEOT
Suppléants	- Catherine AMIOT	- Françoise VERJUX-PELLETIER
	- Marie-Christine BIGNON	- Louis PONCET
	- Carole CHENUET	

- Nombre de personnes n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de membres votants : 22
- Nombre de bulletin blanc ou nul 0
- Nombre de suffrages exprimés : 22
- Nombre de sièges à pourvoir : 5

Nombre de voix obtenues par la liste A présentée par le groupe d'élus de la majorité : 14 voix ➔ 3 sièges

Nombre de voix obtenues par la liste B présentée par le groupe d'élus de l'opposition : 8 voix ➔ 2 sièges

Les membres du Conseil d'Administration suivants sont proclamés élus à la commission d'appel d'offres en tant que les membres :

-

Titulaires :	Suppléants :
- Virginie PROST	- Dominique LANOISELET
- Edith PERRAUDIN	- Mathilde CHALUMEAU
- Jean-Claude BECOUSSE	- Catherine AMIOT
- Jean-Paul LUARD	- Violaine GILLET
- Jean-Yves VERNOCHET	- Catherine FARGEOT

Les membres du Conseil d'Administration disent que Mme Virginie PROST et Mme Edith PERRAUDIN siègeront en tant que membres titulaires à la commission interne des marchés, et que Mme Dominique LANOISELET et Mme Mathilde CHALUMEAU siègeront en tant que membres suppléants.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2016
- publié et affiché le - 6 JUIL. 2016
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-21
Convention de partenariat régional avec l'UGAP

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoir :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I - INTÉRÊT D'UN PARTENARIAT ENTRE LES S.D.I.S. ET CERTAINS DÉPARTEMENTS DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ

Au vu du contexte économique actuel, les acheteurs publics veillent à rationaliser leurs dépenses et repensent leurs stratégies d'achats pour réduire les coûts liés à la commande publique. Aussi, en 2016, le S.D.I.S. 71 a entrepris de développer de nouveaux partenariats, afin de multiplier les opportunités ouvertes à la commande publique. Le Conseil d'Administration a décidé de mutualiser certains achats avec ceux du Département de Saône-et-Loire et d'adhérer au groupement de commandes "ULISS" constitué uniquement de S.D.I.S.

En multipliant les interlocuteurs de la Commande Publique, le S.D.I.S. s'assure une plus grande liberté dans le choix des prestataires selon la nature du besoin à satisfaire et vise, in fine, une meilleure performance économique de l'achat.

Parmi les différentes opportunités figurent des centrales d'achats dont l'UGAP. Le S.D.I.S. 71 y a eu recours régulièrement depuis plusieurs années. En moyenne, sur les 5 dernières années, le S.D.I.S. a commandé environ 315 K€ par an, ce qui représente approximativement 3,5 % des achats globaux du S.D.I.S.

Cet Établissement Public Industriel et Commercial de l'État propose, dans de nombreux domaines, des prestations dans le respect de la réglementation de la commande publique, tout en assurant des tarifs qui peuvent être compétitifs, notamment sur des produits très standards.

Dans le cadre de la gestion de leurs besoins propres, certains Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) et conseils départementaux de la région achètent des biens qui peuvent s'avérer similaires. En qualité de clients de l'UGAP, 7 S.D.I.S. (21, 25, 39, 58, 59, 70 et 90), ainsi que les 4 Départements (21, 25, 70 et 71) ont décidé de renforcer leurs relations par un partenariat, pour bénéficier de meilleurs taux d'intervention de la centrale, en contrepartie de leur engagement sur un volume d'achat de fournitures pour une durée maximale de 4 ans.

En ce sens, l'adhésion à un partenariat de personnes publiques bénéficiant de tarifs avantageux auprès d'une centrale d'achats constitue une des solutions permettant la réalisation d'économies. En raison des volumes achetés par les collectivités auprès de l'UGAP, ces dernières bénéficient de l'application de conditions tarifaires minorées et évoluent dans un environnement juridique sécurisé.

Ce modèle se développe progressivement sur l'ensemble de la France par grande région administrative comme en Rhône-Alpes par exemple. Par ailleurs, de nouvelles centrales d'achats, pilotées par des Régions, se constituent également à la faveur de la nouvelle règlementation de la commande publique. Ainsi, la Région Bourgogne-Franche-Comté envisage de se lancer également dans cette démarche.

II – MODALITÉS DU PARTENARIAT RÉGIONAL AVEC L'UGAP

La convention de partenariat régional avec l'UGAP a pour vocation l'organisation des modalités de passation, d'exécution et la tarification applicable aux partenaires. Les membres choisissent librement les univers et segments d'achats, les composants, sur lesquels ils s'engagent.

La tarification issue des dispositions de la convention consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat hors taxe en vigueur au moment de la commande. Ce taux de marge est dégressif selon le montant d'engagement des adhérents par univers. Ce système de tarification est financièrement plus intéressant que les autres modes de tarification.

De plus, l'adhésion permet pour les univers non souscrits de bénéficier des taux de marges minorés pour les "grands comptes".

Cette tarification reste subordonnée à la réalisation d'un volume d'achat supérieur ou égal à 5 millions d'euros :

- ☞ Sur la durée de la convention.
- ☞ Tous partenaires confondus.
- ☞ Par univers cohérent de prestations.

Compte tenu des éléments connus à ce jour pour l'univers "Besoins opérationnels du sapeur-pompier", le taux de marge de l'UGAP, pour le niveau d'engagement de la tranche 20 M€ H.T. à 30 M€ H.T. pour l'ensemble des adhérents, est de 3 %.

En conséquence, il est proposé l'adhésion du S.D.I.S. au partenariat régional de l'UGAP pour assurer la satisfaction de ses besoins relevant de deux univers distincts avec les montants d'engagement suivants :

- ☞ L'univers "informatique et consommables" (dont le montant d'engagement est fixé à 100 000 € H.T.).
- ☞ L'univers "besoins opérationnels du sapeur-pompier" (dont le montant d'engagement est fixé à 1,5 M€ H.T.).

La convention se veut évolutive, en permettant aux co-partenaires, postérieurement à sa signature, d'étendre leurs besoins à d'autres segments d'achats ou univers. Il en est de même pour les taux de marge nominaux qui sont susceptibles d'évoluer durant l'exécution de la convention au regard des engagements des autres membres du partenariat.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent l'adhésion du S.D.I.S. 71 au partenariat régional des S.D.I.S. et des conseils départementaux de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP ;
- autorisent la signature de la convention de partenariat définissant les modalités de satisfaction des besoins par l'UGAP et approuvent en particulier l'engagement du S.D.I.S. 71 sur les univers "Informatique et consommables" et "besoins opérationnels du sapeur-pompier" ;
- autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention, ainsi que toutes les commandes afférentes aux achats passés dans le cadre de son exécution, et ce, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

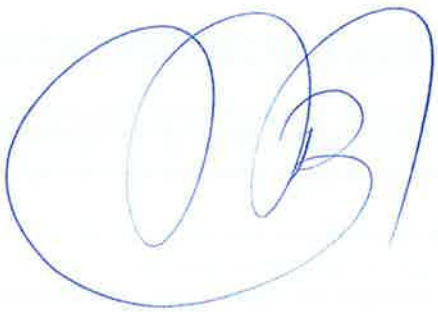

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2016
- publié et affiché le - 6 JUIL. 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS ….,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Entre : le Service départemental d'incendie et de secours,
adresse

représenté par ….., Président du conseil d'administration ;

ci-après dénommé « **le SDIS ...** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Alain BOROWSKI, Président de son conseil d'administration, nommé par décret du 1er septembre 2011, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale adjointe, en vertu de la décision n° 2015/020 du 17 novembre 2015 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005…* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats ;

Vu les courriers des SDIS de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de Haute-Saône, de la Nièvre et du Territoire de Belfort, ainsi que des Conseils départementaux de la Côte-d'Or, du Doubs et de la Haute-Saône, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait, tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins dans le domaine de l'environnement opérationnel du sapeur-pompier auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

Vu la délibération du SDIS n° en date du autorisant la conclusion de la présente convention ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS de la région Bourgogne-France-Comté et le Département de la Côte-d'Or ont décidé de constituer à terme un groupement de fait afin de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans l'univers opérationnel du sapeur-pompier et dans l'univers informatique, auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

L'UGAP propose que le groupement de fait groupe ses besoins avec ceux d'autres départements de la région, de manière à accroître leurs volumes d'engagement et à leur faire bénéficier ainsi de meilleures conditions tarifaires.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le SDIS ... satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres SDIS et les Départements de Bourgogne-Franche-Comté visés ci-dessus et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle définit par ailleurs la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le SDIS ... et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS et Conseils départementaux de Bourgogne-Franche-Comté portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP.

La demande d'extension précise les éléments suivants :

- la nature des prestations envisagées ;
- les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au SDIS ... et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le SDIS ... et ses co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Association au partenariat

L'association au partenariat avec l'UGAP, des autres SDIS et Conseils départementaux de Bourgogne et de Franche-Comté, dénommés « co-partenaires », se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, pour une durée s'étendant jusqu'à la date de fin de la présente convention.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le SDIS ... s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Les co-partenaires seront informés des nouveaux taux applicables par courrier.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point). Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois et s'appliquer à chacune des commandes, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, par le SDIS ... et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné à l'article 2.1, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse du SDIS ... et ses co-partenaires dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

4.3 Accès aux conditions tarifaires grands comptes

Hors les univers couverts par une tarification partenariale, le SDIS ... bénéficient, dès la signature, des conditions tarifaires dites « Grands Comptes » définies dans le tableau « Seuils et minorations de la tarification grands comptes » figurant en annexe 1, et ce, sans contrainte de seuils. Ainsi, dès le premier euro, la minoration maximale prévue dans la grille s'applique.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le SDIS ... et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les bons de commandes établis dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Le SDIS ... passe commande selon les trois modalités suivantes, en fonction de la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

A titre indicatif, à réception de la commande, l'UGAP transmet les commandes aux prestataires dans des délais moyens d'une journée pour les commandes passées en ligne, et de cinq jours ouvrés pour les commandes non dématérialisées.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le SDIS ... notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par le SDIS ..., lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le SDIS ... verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

8.2 Paiements dus à l'UGAP

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

8.3 Reversement des pénalités de retard

Les pénalités de retard sont reversées aux bénéficiaires dans les conditions définies à l'article 9 des conditions générales de vente de l'UGAP.

Article 9 – Modalités d'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention

L'UGAP adresse aux co-partenaires, chaque fin d'année, une information sur le programme d'appels d'offres de l'année suivante.

Dans ce cadre, le SDIS peut demander à l'UGAP l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque les co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, les co-partenaires s'adressent à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, leur participation à la procédure s'effectue de la manière décrite ci-après.

En regard des informations communiquées par les co-partenaires, l'UGAP procède à la rédaction des cahiers des charges. Ces cahiers des charges sont soumis, pour avis, aux co-partenaires avant publication de l'avis d'appel public à la concurrence. À compter de la réception du cahier des charges, ils font parvenir par écrit à l'UGAP leurs éventuelles observations dans un délai de 15 jours francs.

L'UGAP procède à la sélection du ou des prestataire(s) à l'issue d'opérations de publicité et de mise en concurrence établies conformément au code des marchés publics.

L'UGAP délibère au cours de réunions de choix des offres. Sur proposition des co-partenaires, la centrale d'achat désigne un représentant, avant le lancement de la consultation, pour participer à cette réunion avec voix consultative.

Au terme des opérations de publicité et de mise en concurrence qu'elle a conduites, l'UGAP conclut un ou plusieurs marché(s) ou accord(s) cadre(s) en application des modalités de l'article 9.1 ou 9.2 du code des marchés publics.

Lorsque les besoins communiqués par les co-partenaires représentent une part substantielle du niveau d'engagement des marchés de l'UGAP, le non-respect de leurs engagements, pour quelque cause que ce soit, ouvre droit, au profit de l'UGAP, à la prise en charge des dédommagements de préjudices avérés, qui pourraient être alloués aux titulaires des marchés publics. Cette prise en charge est proportionnelle aux engagements non tenus.

L'ensemble des documents ou informations échangés entre l'UGAP et le SDIS dans le cadre des phases de procédures lancées par l'UGAP, ne peuvent être communiqués à toute autre personne que celles qui en sont destinataires.

Article 10 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et le SDIS ... désignent, chacune pour ce qui la concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Un comité de suivi réunissant les représentants de chacun des co-partenaires est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 11 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement au SDIS ... un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations que le partenaire souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Informatique et libertés

Les informations nominatives recueillies (nom, prénom, fonction, téléphone et email professionnels des contacts clients) font l'objet d'un traitement informatique dans le cadre de la gestion et du suivi de la relation clients. Les destinataires des données sont les personnels chargés de la relation clients au sein de la direction des partenariats (DDP) de l'UGAP, leurs supérieurs hiérarchiques et les services chargés du contrôle (auditeurs internes, externes).

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les personnes concernées par les données nominatives bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qui peut être exercé en s'adressant à la DDP, par mail à afroberger@ugap.fr ou en téléphonant au 01 64 73 20 37.

Il est également possible aux personnes concernées de s'opposer au traitement des données nominatives les concernant pour des motifs légitimes.

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, pour une durée de 4 ans.

Article 14 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à …., le

La Présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de

Prénom NOM

Fait à Champs-sur-Marne, le

La Directrice générale adjointe de l'Union des groupements d'achats publics

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP de la présente convention

ANNEXE N°1
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits au 3°.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point ;

- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée, qu'elle s'accompagne ou non de paiement par carte d'achat ;

- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Dans le but, notamment, de permettre aux administrations publiques locales dont les volumes d'engagement ne peuvent atteindre ceux de grandes Administrations nationales, d'accéder à la constitution de partenariats avec la Centrale d'achat, le conseil d'administration de l'UGAP a décidé, par délibération du 15 avril 2010, d'abaisser le seuil à partir duquel peut être conclu un partenariat à 5M € et de créer un nouveau seuil de tarification pour servir les besoins compris entre 5 et 10M€.

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

SEUILS ET MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES

Groupes de tarification		Seuils 2016	Taux 2016	Hiérarchies Produits	
1	Multimédia	*Néant*	*Néant*	**A**	Audiovisuel
2	Bureautique- Machines de bureau	**>100 000**	**2, 00 %**	**B**	Machines de bureau
3	Matériel technique pédagogique	**>100 000**	**2, 00 %**	**C** **F**	Instrumentation scientifique Équipement industriel
4	Télécommunications et réseaux	*Néant*	*Néant*	**D**	Télécommunication et réseaux
5	Équipement général	*Néant*	*Néant*	**G** **E** **L01660** **L01L02**	Équipement général Sécurité Lampes Lampes
6	Vêtements de travail et uniformes	**>100 000**	**2, 00%**	**E02159** **G17**	Protection individuelle Équipements de protection individuels
7	Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles)	**>200 000** **>500 000** **>1 000 000** **>2 000 000**	**1, 50%** **2, 00%** **2, 50%** **3, 00%**	**H01** **H02** **H03** **H04** **H05** **H06** **H07** **H08** **H11** **H12** **H13** **G04277** **G04G05**	Mobilier médical Imagerie médicale Explorations fonctionnelles Anesthésie, réanimation, soins intensifs Techniques opératoires (hors instrumentation) Laboratoires d'analyse Désinfection stérilisation hygiène Thérapies-physiques suppléance fonctionnelle Prestations études Prestation services Équipement de secours Chariots Chariots de distribution de repas (hors consommables et droit d'usage)
8	Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	**>150 000** **>500 000** **>1 000 000**	**2, 00%** **2, 50%** **3, 00%**	**I** **A03028** **A01126** **A01502** **A01782** **A08784** **A0809A** **A0809B** **A0809C** **A03043**	Informatique (hors tablettes numériques) Laboratoire multimédia Tableaux blancs interactifs Classes mobiles Vidéoprojecteurs Terminaux visioconférence Infrastructures visioconférence Prestations longue durée visioconférence Prestations ponctuelles visioconférence Baladodiffusion
9	Mobilier scolaire et collectif, textiles	**>10 000** **>30 000** **>50 000** **>150 000**	**3, 00%** **4, 00%** **6, 00%** **7, 00%**	**J** **K**	Mobilier collectif Mobilier scolaire
10	Mobilier de bureau	**>50 000** **>100 000** **>200 000**	**3, 00%** **4, 00%** **5, 00%**	**L**	Mobilier de bureau
11	Services	**>200 000** **>500 000** **>1 000 000**	**1, 00%** **1, 50%** **2, 00%**	**M03** **M07** **M08** **M12** **M15**	Déménagement Gardiennage Nettoyage et entretien de locaux Espaces verts Prestations d'accueil

				M17 **M18** **M20** **M21** **M26M08**	Contrôles techniques et audits d'ascenseurs Contrôles réglementaires des bâtiments Maintenance multi technique Bio nettoyage Performance offre suivi nettoyage
12	Fournitures de bureau et Consommables informatiques	**>100 000** **>200 000**	**2, 00%** **3, 00%**	**N01** **N03** **N04** **I09**	Consommables (hors librairie) Consommables informatiques Papier Consommables supports
13	Véhicules légers, lourds et spéciaux	**>200 000** **>500 000**	**0, 50%** **1, 00%**	**V**	Véhicules (hors LLD et loc. batteries)
14	Produits d'hygiène et d'entretien	*Néant*	*Néant*	**N05** **G15**	Hygiène et entretien
15	Carburants	*Néant*	*Néant*	**N02**	Produits pétroliers
16	Services de télécommunication	*Néant*	*Néant*	**M06** **M16** **M24** **M25**	Prestations télécom – Téléphonie fixe Prestations télécom – liaisons de données Prestations télécom – Conf. Audio-web Prestations télécom – Audit tel. fixe

Projet

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2014)

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)								
	Véhicules (3) (4)	Mobilier Équipement général		Services (3)	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	3,2 %	4,5 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne (5)	0,5 points automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales	de 0,1 à 0,5 points en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne

(4) La LLD ne bénéficie pas du régime de minorations

(5) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Sont exclus de la tarification partenariale et/ou des mécanismes de minoration, les offres dont les cotations nécessitent le recours aux outils configurateurs des prestataires

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres
- prestations intellectuelles informatiques en mode projet

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS ... décrits ci-dessus sont estimés à XXX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 5 800 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 6% pour les matériels informatiques,
- à 5% pour les consommables de bureau,
- à 5,5% pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres et pour les prestations intellectuelles informatiques en mode projet lorsque le marché est exécuté par l'UGAP.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS ... décrits ci-dessus sont reportés en annexe 2.5.

Les besoins cumulés des Conseils départementaux co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 4 300 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans l'annexe 2.5 « Besoins opérationnels du sapeur-pompier », le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », est établi à 3,4% pour les véhicules et à 4% pour les lubrifiants.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m^3 pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS ... décrits ci-dessus sont estimés à XXX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil évènementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS ... décrits ci-dessus sont estimés à XXX€ HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX%.
Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de XX €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de XX €/m^3 pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
  - les véhicules légers et utilitaires ;
  - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
  - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
  - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
  - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
  - les châssis de véhicules poids lourds ;
  - les châssis de véhicules utilitaires ;
  - la fourniture de carburants en vrac.

- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
  - les équipements de protection individuelle ;
  - les uniformes et tenues d'intervention ;
  - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
  - les motopompes et matériels d'épuisement ;
  - les échelles ;
  - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
  - le matériel de force ;
  - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS ... décrits ci-dessus sont estimés à XXXXXXX € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 12 300 000€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans les annexe 2.2 « univers Véhicules » et 2.3 « univers Mobilier et équipement général », les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT, sont établis à :

- 3,4% pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- 4% pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 12 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m^3 pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

2.6 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Soins, mobilier, Hygiène :
  - Soins et secours
  - Lits, mobilier et lieux de vie
  - Hygiène et bien-être du patient

- DM, DMS, Consommables biomédicaux, équipement biomédical
  - Imagerie médicale
  - Anesthésie réanimation
  - Autres équipements biomédicaux

- Laboratoire :
  - Equipements de base
  - Automates et produits de biologie

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du SDIS ... décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « médical » est établi à :

- XX% pour les équipements lourds et consommables
- XX% pour le mobilier et les autres équipements médicaux

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-22

Financement des interventions effectuées par le S.D.I.S. 71 sur le réseau autoroutier concédé à la Société A.P.R.R. Avenant n° 2 à la convention 2013-2018

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoir :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – UNE CONVENTION RENOUVELÉE DANS UN CLIMAT APAISÉ

En 2002, le législatif a adopté un dispositif, relatif à la participation des sociétés d'autoroutes au financement des S.D.I.S., qui a pour vocation de permettre la contribution des sociétés gérant des infrastructures pouvant représenter un risque pour la population. Ainsi, l'article L 1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) détermine les interventions faisant l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires. Il s'agit des interventions effectuées sur le réseau routier et autoroutier concédé.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances. Elle prévoit également les conditions de mise à disposition des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de l'infrastructure routière ou autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence dans le département.

L'article L.1424-42 du C.G.C.T. dispose qu'une convention est conclue dans chaque département dans le respect des modalités d'intervention et de prise en charge déterminées par l'arrêté du 7 juillet 2004.

Suite à un contentieux qui opposait la société concessionnaire d'autoroutes au S.D.I.S. 71, une première convention a été signée pour la période allant du 26 novembre 2008 au 25 novembre 2013.

Sur la base des mêmes principes fondamentaux, une nouvelle convention a été signée le 19 novembre 2013 par le Président du Conseil d'Administration. Elle prend effet à compter du 26 novembre 2013 pour une période de 5 ans. Elle a réactualisé les zones sur autoroutes pouvant faire l'objet d'une participation financière et certaines coordonnées, ainsi que les tarifs et les modalités de révision.

En mars 2016, un avenant n° 1 a intégré les évolutions de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi MACRON) qui étendait le périmètre de prise en charge des interventions aux parties annexes et installations annexes du domaine concédé.

II – UNE EXTENSION DU DOMAINE PUBLIC CONCÉDÉ ET DÉLÉGATION AU BUREAU

Par courrier en date du 30 mai 2016, la société a informé le S.D.I.S. de Saône-et-Loire de la reprise de l'exploitation de la section de la Route Nationale 79.

Il est proposé, par voie d'avenant, de tenir compte de ces modifications du domaine public concédé, à compter du 15 juin 2016.

En outre, afin d'intégrer de façon plus réactive les éventuelles modifications concernant les évolutions du domaine public concédé, il est proposé de déléguer au Bureau la passation d'avenants concernant ce thème.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les Membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent l'avenant n° 2 à la convention 2013-2018 étendant son périmètre géographique à compter du 15 juin 2016 ;
- délèguent au Bureau la passation d'avenants relatifs à la prise en compte des changements du domaine public concédé ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer l'avenant n° 2 à la convention, dont un exemplaire est joint en annexe.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

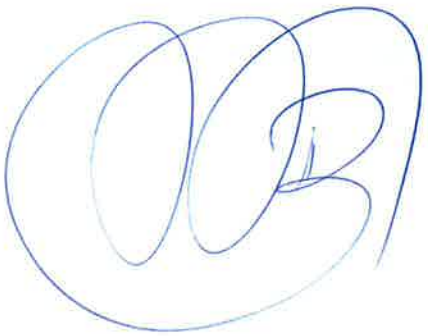

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2016
- publié et affiché le - 6 JUIL. 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

Avenant n° 2 à la convention APRR/SDIS 71 du 19 novembre 2013 n° 40.13.067

Sections courantes des autoroutes faisant l'objet d'une prise en charge financière par APRR

Le présent avenant concerne la mise à jour des sections courantes faisant l'objet d'une prise en charge financière par APRR en intégrant à la présente convention l'exploitation de la section de la RN 79. Il est applicable au 15 juin 2016.

Aux sections déjà définies dans l'annexe 1 de la convention il convient de rajouter :

RN 79 : du PR au PR 77+986 au PR79+946

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Société APRR

Pour le Service Départemental
D'Incendie et de Secours du
Département de Saône et Loire

Le Directeur Régional RHONE
Frédéric DUNE

Le Président du Conseil d'Administration

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-23
Remise de pénalités au profit de la société SONAUTIC titulaire du marché n° 2015039

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoir :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – CONTEXTE ET DÉROULEMENT DE L'OPÉRATION

Par délibération en date du 10 juillet 2015, le Bureau du Conseil d'Administration a autorisé la signature du marché n° 2015039 relatif à l'acquisition d'embarcations pour navigation en eaux intérieures avec moteurs et remorques avec la société SONAUTIC. Ce marché à bons de commande, avec un minimum de 5 embarcations et un maximum de 8 embarcations, a été notifié à la société SONAUTIC le 20 juillet 2015.

Le 14 septembre 2015, une commande portant sur la fourniture de 5 embarcations, avec 5 moteurs et 5 remorques, a été notifiée en main propre à la société SONAUTIC. Cette commande d'un montant de 63 058 € T.T.C. était composée du montant des équipements (52 265 € H.T.), de la T.V.A (10 453 €) et des cartes grises des remorques (340 €).

Le cahier des clauses techniques particulières mentionne que pour chaque embarcation livrée à la Direction départementale *"la remorque sera obligatoirement immatriculée, le bateau devra posséder son titre de navigation, les devises et le numéro du titre seront apposés sur la coque"*.

Le délai de livraison indiqué par le candidat dans son acte d'engagement étant de 45 jours, les embarcations complètes devaient être livrées au S.D.I.S. 71 au 30 octobre 2015. Par télécopie en date du 29 octobre 2015, le S.D.I.S. a précisé au titulaire la bonne exécution technique des prestations et que seule l'obtention des titres de navigation était encore à réaliser.

La société SONAUTIC a déposé le dossier seulement le 30 octobre 2015 pour l'obtention des titres de navigation auprès de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (service de l'État gérant le bassin de navigation Rhône – Saône).

Par courrier en date du 13 novembre 2015, la société a confirmé les difficultés dans le traitement du dossier administratif relatif à l'attribution des titres de navigation et a demandé à ne pas être tenu responsable du retard de livraison. Le S.D.I.S., alors informé par le titulaire que le délai contractuel étant déjà écoulé, les pénalités dues devaient être décomptées et a invité le titulaire à présenter une demande de remise de pénalités partielle après livraison et admission de l'ensemble des prestations.

Le 20 novembre 2015, la société SONAUTIC, a sollicité, au regard des délais de paiement de ses fournisseurs, le règlement de 90 % de la commande correspondant aux prestations effectivement réalisées et vérifiées par le S.D.I.S. 71. Au vu de la réalisation d'une partie des prestations et des difficultés réelles de traitement du dossier administratif, les conditions de paiement du marché n° 2015039 ont été modifiées par avenant n° 1 suite à l'autorisation du Bureau du 11 décembre 2015.

II – DEMANDE DE REMISE DE PÉNALITÉS DE LA SOCIÉTÉ SONAUTIC

Au regard de la date de commande des prestations au 14 septembre 2015, de la livraison réalisée le 11 février 2016 et du délai de livraison stipulé dans le marché de 45 jours, le S.D.I.S. a procédé au décompte de 104 jours de retard, soit un montant de 5 435,56 € de pénalités, et les a notifiées au titulaire le 1er mars 2016.

Par courrier en date du 14 mars 2016, la société SONAUTIC a demandé une remise de pénalités, en indiquant que le retard pris était due à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (D.D.T. 69) pour l'obtention des titres de navigation pour 5 embarcations (avec moteurs et remorques).

La société a été informée de l'instruction de sa demande et de sa présentation lors d'un prochain Conseil d'Administration du S.D.I.S.

Après analyse de la demande et des pièces du dossier par les services du S.D.I.S. 71, il est avéré d'une part, que l'exécution technique était réalisée de façon conforme le 29 octobre 2015 et d'autre part, que le titulaire a seulement déposé le 30 octobre 2015 un dossier pour l'obtention des titres de navigation auprès de la D.D.T. 69.

Le délai de livraison était donc écoulé à compter de la date de remise du dossier. Le retard de livraison constaté imposait au S.D.I.S. l'application des pénalités contractuelles.

Néanmoins, le retard n'incombe que partiellement à l'entreprise qui a tenu informé rapidement le S.DI.S. des difficultés rencontrées.

En effet, un changement réglementaire concernant la classification des embarcations des administrations a récemment créé un régime particulier pour les "bateaux de service" qui s'avère plus contraignant pour l'obtention de titre de navigation (visite obligatoire des embarcations par le service instructeur). Ces nouvelles procédures mises en œuvre allongent la durée d'instruction. Ainsi, celle-ci est aujourd'hui de 3 mois, alors que l'instruction réalisée précédemment par les Voies Navigables de France était d'environ 15 jours sous l'ancienne législation.

En outre, la société qui accomplissait pour la première fois une immatriculation dite de "bateaux de service" nouvelle mouture, ne disposait pas de réel moyen d'activer le traitement du dossier auprès des services de la D.D.T. 69.

Il est à noter que le délai de livraison n'était pas un critère de jugement des offres. De plus, la société était la seule à avoir candidaté pour cette consultation. Une remise éventuelle ne déséquilibre pas les conditions de mise en concurrence.

Dans ces conditions, le délai de 104 jours peut être considéré comme anormal et difficilement prévisible pour le titulaire durant la passation du marché. Il peut, toutefois, être retenu à son encontre un retard correspondant au temps normalement prévisible pour l'accomplissement des démarches administratives, soit 15 jours.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les Membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- décident une remise partielle de pénalités, correspondant à la neutralisation de 89 jours de retard n'incombant pas à la société, soit 4 651,59 € ;
- disent qu'un retard de 15 jours reste imputable à la société, correspondant à 783,97 € de pénalités ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à prendre les actes et à signer les documents nécessaires.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2016
- publié et affiché le - 6 JUIL. 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-24
Reprise partielle sur provision pour entretien d'une grande échelle

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoir :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Pour mener à bien certaines de leurs missions, les Services d'Incendie et de Secours sont dans l'obligation de disposer de "grandes échelles".

Le S.D.I.S. 71 est doté de dix grandes échelles. Même si ces équipements permettent aux sapeurs-pompiers de travailler en sécurité et de sauver des vies, le coût de ceux-ci est important. Le coût d'un ensemble (véhicule + échelle), de manière générale, oscille entre 400 K€ et 600 K€, en fonction de la hauteur de déploiement et des divers équipements.

Ces matériels sont soumis à des contrôles drastiques. En effet, tous les dix ans, chacun de ces engins retourne chez le constructeur pour une visite décennale. Au cours de ce contrôle technique de sécurité, la partie échelle est entièrement démontée, contrôlée et les pièces d'usure normale sont remplacées. Le coût global de cette intervention, hors remplacement d'éléments principaux, est estimé à environ 130 K€.

Jusqu'à présent, le coût de ces contrôles pouvait être absorbé annuellement par le budget, sans la mise en place d'une politique d'anticipation, grâce aux excédents disponibles en fin d'exercice et reportés sur le suivant.

Aujourd'hui et comme déjà commenté dans plusieurs rapports budgétaires, du fait de la mise en place de la politique de maîtrise des coûts, les marges qui auraient permis d'absorber des dépenses conjoncturelles deviennent de plus en plus faibles et, par conséquent, les excédents également.

Il avait semblé opportun, aux Membres du Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71, de constituer une provision à cet effet.

Tout d'abord, par délibération n° 2013-22 du 22 mars 2013, le Conseil d'Administration a approuvé la création d'une provision pour gros entretien de 65 K€. Puis, par délibération n° 2014-18 du 14 mars 2014, le Conseil d'Administration a approuvé la création d'une seconde tranche de 455 K€. La provision globale créée est donc de 520 K€, comme annoncé dans la décision initiale, permettant la visite décennale de 4 grandes échelles (1 en 2016, 1 en 2017, 1 en 2018, 1 en 2019).

Conformément au plan prévisionnel et comme déjà inscrit au budget primitif, il conviendrait de reprendre une partie de cette provision (130 K€) pour financer la visite décennale d'une grande échelle, en 2016.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent cette reprise partielle sur provision de 130 K€ pour entretien d'une grande échelle au budget 2016 du S.D.I.S.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 5 JUIL. 2016
- publié et affiché le 6 JUIL. 2016
Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-25
Indemnité de conseil du Payeur Départemental

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoir :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

En application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, un arrêté interministériel en date du 12 juillet 1990 autorise les comptables non centralisateurs du Trésor exerçant les fonctions de Payeur Départemental à fournir aux collectivités locales et à leurs établissements publics, outre les prestations obligatoires résultant de leur fonction de comptable public, des prestations facultatives de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

L'indemnité acquise pour toute la durée du mandat de l'assemblée, sauf modification par une délibération dûment motivée, est calculée par application du barème prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement du Service Départemental d'Incendie et de Secours et afférentes aux trois dernières années, affectée de coefficients décroissants.

L'article 3 de l'arrêté interministériel en date du 12 juillet 1990 prévoit que l'indemnité est acquise au comptable pour toute la durée du mandat de l'assemblée délibérante. Elle peut toutefois être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. En ce sens, le Conseil d'Administration s'était prononcé le 8 juillet 2015.

Par ailleurs, une nouvelle délibération est nécessaire à l'occasion de tout changement de comptable.

Compte tenu de la nomination, en Saône-et-Loire, d'un nouveau Payeur Départemental depuis le 1er janvier 2016, le Conseil d'Administration est invité à approuver le versement de cette indemnité au nouveau Payeur Départemental au taux maximal.

À titre d'information, cette indemnité a représenté la somme de 4 252,90 € pour l'année 2015 (charges incluses). Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés aux chapitres et articles correspondants du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les Membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent le versement de cette indemnité au nouveau Payeur Départemental au taux maximal.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2016
- publié et affiché le - 6 JUIL. 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-26
Formation des agents du S.S.S.M. à l'assistance psychologique aux agents du S.D.I.S.
Tarification

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoir :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'Unité de Soutien Psychologique (U.S.P.) du S.D.I.S. 71 a pour objectif de porter assistance aux agents du S.D.I.S. qui présentent des difficultés, voire des détresses sur le plan psychologique.

Cette dernière fait partie intégrante du Service de Santé et de Secours Médical (S.S.S.M.), placé sous la responsabilité du Médecin Chef. Cette équipe compte actuellement 4 experts psychologues Sapeurs-Pompiers Volontaires (S.P.V.).

Devant l'accroissement toujours constant des besoins de soutiens individuels ou collectifs, ainsi que le développement de démarches de prévention, l'U.S.P. doit se renforcer.

Le recrutement de psychologues S.P.V. est évidemment d'actualité mais se heurte à la difficulté de trouver des professionnels intéressés par cette mission.

Afin de renforcer le maillage territorial de cette U.S.P. et de permettre de compléter le travail spécialisé des experts psychologues, il est prévu de former des membres du S.S.S.M. à la prise en charge initiale de premier secours des agents en difficulté.

La formation retenue pourrait être dispensée par l'Association Européenne de Psychologie Sapeurs-Pompiers (A.E.P.S.P.). Il s'agit du module 1 intitulé "Gérer les évènements traumatogènes - Premiers secours psychologique et support social" de la formation de secours psychologique aux sapeurs-pompiers.

Il est proposé d'organiser ce stage de 3 jours au Centre de Formation Départemental à HURIGNY, en ouvrant la possibilité d'inscription à des stagiaires extérieurs au S.D.I.S. 71. L'objectif est bien de limiter le coût de la formation en diminuant les frais de transport et d'hébergement des stagiaires, mais également de générer des recettes pour le Service, en ouvrant les inscriptions aux autres S.D.I.S.

Cette formation serait facturée au tarif unique de 660 € par stagiaire pour l'année 2016. Ce tarif correspond aux frais pédagogiques par stagiaire que le S.D.I.S. règlera pour la sollicitation d'un formateur extérieur à l'occasion d'une formation organisée pour 5 personnes minimum.

À ces frais pédagogiques s'ajoutent, au besoin et comme pour toutes les autres formations, les frais de restauration et d'hébergement des stagiaires.

Il est proposé de réévaluer ce tarif au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice 100 servant de base à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. Les tarifs seront arrondis selon la règle classique du 5/4 à l'euro entier.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les Membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- approuvent le développement des formations de secours psychologique aux sapeurs-pompiers ;
- autorisent l'ouverture des formations à des partenaires extérieurs, avec l'instauration de tarifs tels que déterminés à la présente délibération, tant sur leurs montants initiaux que leurs modalités d'évolution ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer tout acte et convention afférents à la présente délibération.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire par l'autorité - 5 JUIL. 2016
- reçu en Préfecture le
- publié et affiché le - 6 JUIL. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Le Président,

Jacqueline FELIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-27

Régime indemnitaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels Indemnités de responsabilité pour les emplois d'opérateur, chef opérateur et adjoint au chef de salle opérationnelle

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	21
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Marie-Christine BIGNON, Mme Mathilde CHALUMEAU, Mme Carole CHENUET, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoir :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. n° 2014-23 du 14 mars 2014 relative à l'adaptation du régime indemnitaire, prévoit notamment une adaptation des conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilité des S.P.P., suite à la parution du décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

Cette adaptation constitue une des mesures de ce qui a été communément appelé la "refonte statutaire des S.P.P. de 2012, laquelle refonte devait faire l'objet d'une "clause de revoyure".

À cet égard, trois décrets et un arrêté interministériel ont été publiés en janvier 2016. Parmi ces textes, le décret n° 2016-76 du 29 janvier 2016 modifie à nouveau le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990. Il permet, entre autres dispositions, de faire bénéficier aux S.P.P. de catégorie C exerçant les emplois d'opérateur, de chef opérateur et d'adjoint au chef de salle opérationnelle, d'une indemnité de responsabilité adaptée, avec effet au 1er février 2016.

Par ailleurs, les charges de personnel détaillées dans le budget primitif 2016, prévoient la poursuite du déploiement du régime indemnitaire, conformément au protocole d'accord du 21 janvier 2014 relatif au temps de travail. Ce déploiement doit s'effectuer suivant une approche globale de ses différentes composantes ; cependant les études techniques préparatoires ne sont pas achevées.

Or, la modification introduite par le décret n° 2016-76, qui consiste en une augmentation mineure du taux de l'indemnité de responsabilité des S.P.P. intervenant en salle opérationnelle, ne peut être appliquée sans consultation du Comité Technique et délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S.

De plus, l'application de cette mesure règlementaire n'interagit pas sur la conduite globale du dossier du régime indemnitaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être envisagé d'anticiper le résultat des travaux en cours, et de prévoir l'actualisation des taux des indemnités de responsabilité des S.P.P. exerçant les emplois susvisés, avec effet au 1er février 2016, conformément au tableau annexé au présent rapport.

Ce tableau se substitue partiellement à celui annexé à la délibération 2014-23, et ce uniquement pour les grades de sapeur de 2ème classe, sapeur de 1ère classe, caporal (et caporal-chef), sergent (et sergent-chef), adjudant (et adjudant-chef).

*

* *

Les membres du Comité Technique du S.D.I.S. 71 ont émis un avis favorable sur cette proposition, lors de la réunion du 28 juin 2016.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité, approuvent les taux des indemnités de responsabilité des S.P.P. de catégorie C exerçant les emplois d'opérateur, de chef opérateur et d'adjoint au chef de salle opérationnelle, présentés dans l'annexe à la présente délibération.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2016
- publié et affiché le - 6 JUIL. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Le Président,

Jacqueline FELIX

Annexe à la délibération du CASDIS n° 2016-27 du 4 juillet 2016

INDEMNITES DE RESPONSABILITE DES SPP DE CATEGORIE C

Dispositions existantes conformément à l'annexe de la délibération 2014-23 du 14 mars 2014

Adaptation organisation SDIS71

ADAPTATION SDIS71

Grades	emploi PERIODE TRANSITOIRE	Traitement IB moyen en % PERIODE TRANSITOIRE	Emploi dispositif PERENNE ou nouvel arrivant	Traitement IB moyen en % Disposition PERENNE	Observations
sapeur 2ème classe sapeur 1ère classe	équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6%	équipier (équivalent opérateur de salle opérationnelle)	6%	
caporal et caporal-chef	équipier	6%	équipier -avant FAE de CE	6%	
	chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)	8,50%	chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle) - après FAE de CE	8,50%	
	chef d'agrès opérations diverses (DIV2)	11,50%			
	Caporal TRS2 équivalent chef d'agrès opérations diverses	11,50%			
sergent et sergent-chef	chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle) - avant FAE CA1E	8,50%	chef d'équipe (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle)- avant FAE CA1E	8,50%	
	chef d'agrès opérations diverses (DIV2) (équivalent chef opérateur de salle opérationnelle TRS2) - avant FAE CA1E	11,50%			
	chef d'agrès opérations diverses (DIV2) (situations particulières Sgt CE)	11,50%			
	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint chef de salle opérationnelle) - après FAE	13%	Chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint chef de salle opérationnelle) - après FAE	13%	
	Chef d'agrès tout engin	13%			
	chef de salle CTA ou CODIS	16%			
adjudant et adjudant-chef	chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle) - avant FAE	10%	chef d'agrès 1 équipe (équivalent adjoint au chef de salle opérationnelle) - avant FAE	10%	
	chef d'agrès tout engin - après FAE	13%	chef d'agrès tout engin - après FAE	13%	
	chef de groupe	16 ou 18 % si avantages acquis			
	SOG (ou ex SOGA chef d'agrès incandie 2 équipes)	16%	chef d'agrès tout engin - SOG	16%	Reconnaitre l'emploi de SOG
	chef de garde	16 ou 18 % si avantages acquis			
	chef de salle CTA ou CODIS	16%			
	Chef de service de CSP ou de CS (=responsable de bureau ou préventionniste)	18%			

Adaptation des dispositions soumises à l'avis du Comité Technique du 28 juin 2016

Adaptation organisation SDIS71

ADAPTATION SDIS71

Grades	emploi PERIODE TRANSITOIRE	Taux /Traitement IB moyen en % PERIODE TRANSITOIRE	Emploi dispositif PERENNE ou nouvel arrivant	Taux /Traitement IB moyen en % Disposition PERENNE	Observations
sapeur 2ème classe	équipier	6%	équipier	6%	
sapeur 1ère classe	opérateur de salle opérationnelle	7,5%	opérateur de salle opérationnelle	7,5%	
caporal et caporal-chef	équipier - avant FAE de CE	6%	équipier -avant FAE de CE	6%	
	opérateur de salle opérationnelle - avant FAE de CE	7,5%	opérateur de salle opérationnelle - avant FAE de CE	7,5%	
	chef d'équipe - après FAE de CE	8,5%	chef d'équipe - après FAE de CE	8,5%	
	chef opérateur de salle opérationnelle - après FAE de CE	10%	chef opérateur de salle opérationnelle - après FAE de CE	10%	
	chef d'agrès opérations diverses (DIV2)	11,50%			
	Caporal TRS2 équivalent chef d'agrès opérations diverses	11,50%			
sergent et sergent-chef	chef d'équipe - avant FAE de CA1E	8,5%	chef d'équipe - avant FAE de CA1E	8,5%	
	chef opérateur de salle opérationnelle - avant FAE CA1E	10%	chef opérateur de salle opérationnelle - avant FAE CA1E	10%	
	chef d'agrès opérations diverses (DIV2) chef opérateur de salle opérationnelle TRS2 - avant FAE CA1E	11,50%			
	chef d'agrès opérations diverses (DIV2) (situations particulières Sgt CE)	11,50%			
	chef d'agrès 1 équipe - après FAE CA1E	13%	chef d'agrès 1 équipe - après FAE CA1E	13%	
	adjoint chef de salle opérationnelle - après FAE CA1E	14,5%	adjoint chef de salle opérationnelle - après FAE CA1E	14,5%	
	~~chef d'agrès tout engin~~	13%			
	adjoint chef de salle opérationnelle - CA tout engin	14,5%			
	~~chef de salle CTA ou CODIS~~	~~16%~~			
adjudant et adjudant-chef	chef d'agrès 1 équipe - avant FAE CA tout engin	10%	chef d'agrès 1 équipe - avant FAE CA tout engin	10%	
	adjoint au chef de salle opérationnelle - avant FAE CA tout engin	12%	adjoint au chef de salle opérationnelle - avant FAE CA tout engin	12%	
	chef d'agrès tout engin - après FAE	13%	chef d'agrès tout engin - après FAE	13%	
	adjoint au chef de salle opérationnelle - après FAE CA tout engin	14,5%	adjoint au chef de salle opérationnelle - après FAE CA tout engin	14,5%	
	chef de groupe	16 ou 18 % si avantages acquis			
	SOG (ou ex SOGA chef d'agrès incandie 2 équipes)	16%	chef d'agrès tout engin - SOG	16%	Reconnaitre l'emploi de SOG
	chef de garde	16 ou 18 % si avantages acquis			
	chef de salle CTA ou CODIS	16%			
	Chef de service de CSP ou de CS (=responsable de bureau ou préventionniste)	18%			

Lexique :
CE : Chef d'Equipe
CA : Chef d'Agrès
FAE de CE : Formation d'Adaptation à l'Emploi de Chef d'Equipe
FAE de CA 1E : Formation d'Adaptation à l'Emploi de Chef d'Agrès 1 Equipe
SOG : Sous-Officier de Garde
DIV2 : spécialité opérations diverses niveau 2
TRS2 : spécialité transmissions niveau 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° 2016-28

Une stratégie politique au regard d'une activité opérationnelle en hausse constante et dans un contexte financier fortement contraint

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	19
Pouvoirs	:	3
Nombre de votants	:	22
Quorum	:	13
Convocation affichée le	:	21 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à quatorze heures, les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L 1424-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :

Mme Catherine AMIOT, M. Jean-Claude BECOUSSE, M. Pierre BERTHIER, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Maurice COCHET, M. Jean-Michel DESMARD, Mme Catherine FARGEOT, Mme Violaine GILLET, M. Jean-Claude LAGRANGE, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, Mme Édith PERRAUDIN, Mme Virginie PROST, M. Jacky RODOT, M. Bertrand ROUFFIANGE, Mme Françoise VERJUX-PELLETIER, M. Jean-Yves VERNOCHET

Suppléances :

M. Frédéric CANNARD était suppléé par M. Jean-Paul DICONNE

M. Louis PONCET était suppléé par M. François BONNETAIN

Excusés :

Mme Colette BELTJENS, non suppléée
Mme Marie-Christine BIGNON, non suppléée
Mme Carole CHENUET, non suppléée
Mme Josiane CORNELOUP, non suppléée
Mme Marie-Thérèse FRIZOT, non suppléée
Mme Marie MERCIER, non suppléée

Pouvoirs :

- Mme Colette BELTJENS a donné pouvoir à M. Jean-Claude BECOUSSE
- Mme Marie-Christine BIGNON a donné pouvoir à M. Pierre BERTHIER
- Mme Carole CHENUET a donné pouvoir à Mme Mathilde CHALUMEAU

Secrétaire de séance : Mme Mathilde CHALUMEAU

M. le Président Bertrand ROUFFIANGE, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

LA DÉMARCHE

Lors de la réunion du Conseil d'Administration du 8 juillet 2015, Monsieur le Président du C.A. du S.D.I.S. a posé la problématique à laquelle le S.D.I.S. de Saône-et-Loire était confrontée. Les termes de la déclaration sont les suivants :

"En plein accord avec Monsieur le Préfet et comme envisagé dans la loi NOTRe, l'année 2016 sera une année mise à profit pour procéder à l'évaluation des objectifs inscrits dans le S.D.A.C.R., en vue de procéder à l'écriture d'un nouveau S.D.A.C.R., d'autant plus que la complexification des risques et l'évolution des menaces imposent de ne plus réfléchir au seul échelon du département.

Pour la convention de partenariat avec le Département, tout un chacun connait maintenant la menace qui pèse sur les dépenses publiques et donc, les efforts qui devront être faits pour trouver le nécessaire équilibre budgétaire imposé à chaque collectivité territoriale. Un cap très difficile en termes financiers s'annonce pour 2017. Cela laisse présager que le S.D.I.S. pourra mettre à profit l'année 2016 pour s'y préparer et anticiper 2017.

Ce programme est vaste, varié, complexe et les efforts de tous les acteurs devront être rassemblés pour préserver notre modèle de distribution des secours et des soins d'urgence avec une réponse de proximité la plus efficace et la plus rapide en direction des habitants de notre département. C'est donc toute une démarche de persuasion, d'anticipation et d'action qu'il faudra conduire, expliquer, bien sûr, aux différents acteurs de la mission de service public mais également à la population pour clarifier et faire prendre conscience des nécessaires changements, afin de garantir la meilleure réponse dans le domaine du secours à personne et des soins d'urgence. En somme, il est nécessaire que tous les acteurs se mobilisent, au quotidien, comme dans les périodes difficiles, pour faire face aux défis auxquels le S.D.I.S. sera confronté."

Ainsi, le S.D.I.S. de Saône-et-Loire doit résolument s'engager dans une transformation. Deux démarches ont alors été initiées : l'une concernant l'opérationnel dans l'esprit du S.D.A.C.R., l'autre, concernant la recherche de pistes d'économies en vue de l'élaboration d'une nouvelle convention de partenariat avec le Département.

Lors du C.S.O.S. de février 2016, des choix stratégiques ont été validés :

- une nécessaire rationalisation opérationnelle et fonctionnelle,
- une perspective d'une contribution du Département d'un montant identique à celui de 2016 durant les trois années à venir 2017, 2018, 2019.

Au regard de ces choix stratégiques, les services ont œuvré, au travers de différents groupes de travail, à l'élaboration de propositions, avec la mesure de tous les enjeux.

Une large concertation s'est alors instaurée :

- avec les Élus concernés par les études en cours,
- avec les sapeurs-pompiers des différents centres,
- avec les partenaires sociaux au travers des différentes instances qui se sont réunies chaque mois,
- avec l'équipe de Direction, les chefs de centre mixte du Département.

Cette phase est importante. Un point d'étape des différentes réflexions peut être réalisé, dégageant une stratégie politique. C'est ce qui est présenté ci-après.

PRÉAMBULE

Les S.D.I.S. sont des établissements publics récents, créés en 1996 par la loi dite de départementalisation. Depuis cette date et dans une politique de maitrise des coûts, le S.D.I.S. 71 a construit et constamment adapté son organisation aux évolutions du contexte, afin de garantir son cœur de métier, celui d'assurer et de pérenniser la qualité, l'équité de la distribution des secours à la population, fondement même du métier du Service.

Le S.D.I.S. 71 arrive aujourd'hui à l'étape de renouvellement de la convention pluriannuelle S.D.I.S./Département, ainsi qu'à l'étape de révision du S.D.A.C.R. Ces étapes importantes dans la vie de l'organisation et pour l'avenir du Service Public de distribution des secours, s'impose dans une nouvelle période d'incertitudes et de complexité, avec :

- La nécessité de s'adapter aux contextes financiers de plus en plus contraints.
- La difficulté de maitriser la sollicitation opérationnelle, du fait de l'augmentation de la demande sociétale d'assistance et de secours et notamment du secours à personne (+ 2 000 interventions par an).
- La nécessité de faire face aux lacunes de la permanence des soins, des transports sanitaires et de la désertification médicale.
- La faiblesse de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.) en journée ouvrée.
- La préoccupation de préserver la ressource S.P.V.
- L'augmentation inégale de la charge opérationnelle des centres.
- Le besoin de renouveler et de développer les équipements.
- La nécessité de redéfinir la politique du S.D.I.S. envers les Centres de Première Intervention (C.P.I.).

Compte-tenu des évolutions du contexte, le S.D.I.S. doit de nouveau se réinterroger sur ses pratiques pour faire face à la situation. Les équilibres d'hier sont déstabilisés, il convient d'en co-construire de nouveaux. Pour cela, il est nécessaire de se réinterroger à la fois sur notre organisation opérationnelle et sur notre organisation fonctionnelle en adéquation avec nos missions.

Dans ce contexte incertain et fortement contraint, où la demande et les exigences de la population ne cessent de croître, quel est le périmètre de la mission du service public de secours en direction de la population que le S.D.I.S. doit décider pour les années à venir ? Quel rôle social aux cotés des autres partenaires ? Quelle nature de service ? Quel niveau de qualité ? Quel niveau d'équité ? Quel niveau de gratuité ?

Pour résumer, comment le S.D.I.S. 71 peut assurer, avec efficience, une distribution départementale des secours mieux adaptée à la population, au regard d'une activité opérationnelle croissante et dans un contexte financier fortement contraint ?

1 – LES NOUVEAUX ENJEUX DE L'APPLICATION DU S.D.A.C.R. AU REGARD D'UNE HAUSSE DE L'ACTIVITÉ OPÉRATIONNELLE ET D'UN CONTEXTE FINANCIER PLUS CONTRAINT

1-1 – Rappel des principes du S.D.A.C.R.

Avec le S.D.A.C.R. 2003-2008, le S.D.I.S. 71 s'est engagé dans une politique de maitrise des coûts, avec comme vision de "***distribuer des secours de qualité en maîtrisant les coûts***". L'activité opérationnelle globale se situe alors autour de 26 000 à 27 000 interventions par an.

Le S.D.A.C.R. 2011-2016, qui intervient après la crise financière de 2008, identifie de potentielles incertitudes, aujourd'hui confirmées en faisant apparaître, au-delà de la traditionnelle prise en compte des risques avérés (courants et particuliers), les notions :

- De **RISQUES ÉMERGENTS** (liés aux pandémies humaines ou animales, au terrorisme, aux réseaux médiatiques et financiers).
- D'**INCERTITUDES** (sur la ressource S.P.V. et l'évolution de l'activité opérationnelle, liées à la réforme des collectivités ou du système de santé).

Son objectif, ***"le maintien de la capacité opérationnelle",*** s'appuie sur une stratégie basée sur la préservation de la richesse humaine, l'adaptation de l'organisation et des pratiques opérationnelles, ainsi que le développement des relations avec les autres partenaires du S.D.I.S.

3 principes guident cette action :

- La réponse de proximité qui reste la réponse à privilégier.
- La contextualisation pour être le plus efficient possible dans la réponse à donner.
- L'équilibre entre l'autonomie et la mutualisation des centres dans l'engagement des moyens.

Tout en restant vigilant sur :

- Le secours à personne, activité partagée avec d'autres acteurs, donc non maitrisable uniquement par le S.D.I.S. 71.
- L'interface informatique entre le S.A.M.U. et le C.T.A., pour améliorer le temps de traitement et la réponse à une demande de secours.
- Les pratiques opérationnelles qui doivent s'adapter aux contextes changeants.

Un objectif constant : le maintien de la capacité opérationnelle sans altérer la qualité des secours.

1-2 – Une évolution

Malgré les actions déployées dans la mise en œuvre du S.D.A.C.R., l'activité opérationnelle n'a eu de cesse d'augmenter comme le montre le schéma ci-dessous, faisant passer l'activité de 27 000 à 34 000 interventions par an.

Activité opérationnelle & Effectifs opérationnels :
un effet ciseaux déjà constaté

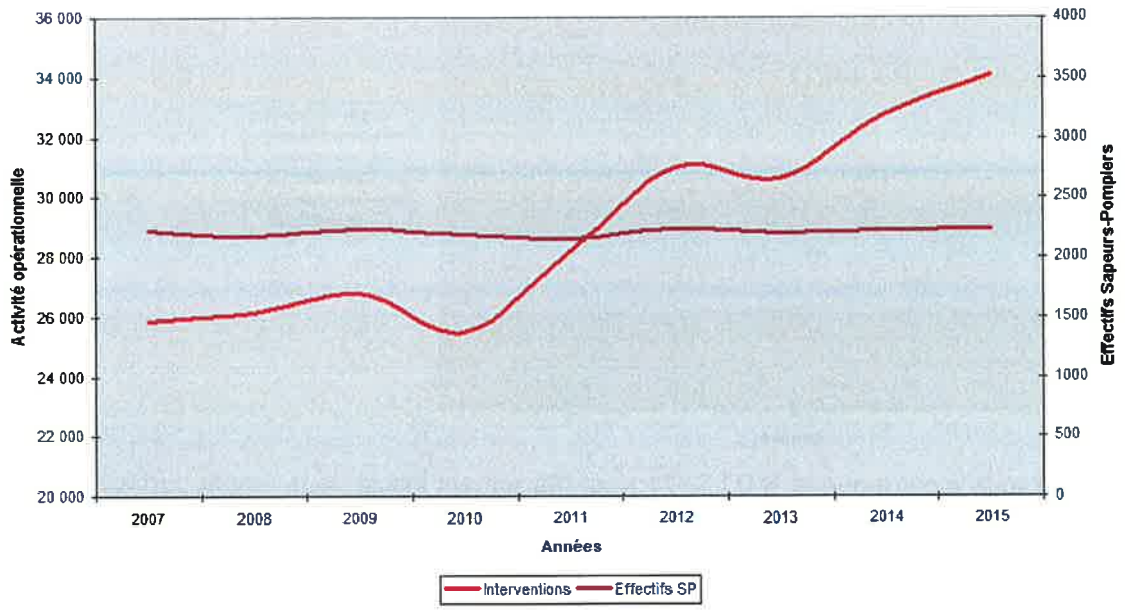

Activité opérationnelle & Finances :
vers un effet ciseaux de plus en plus prononcé ?

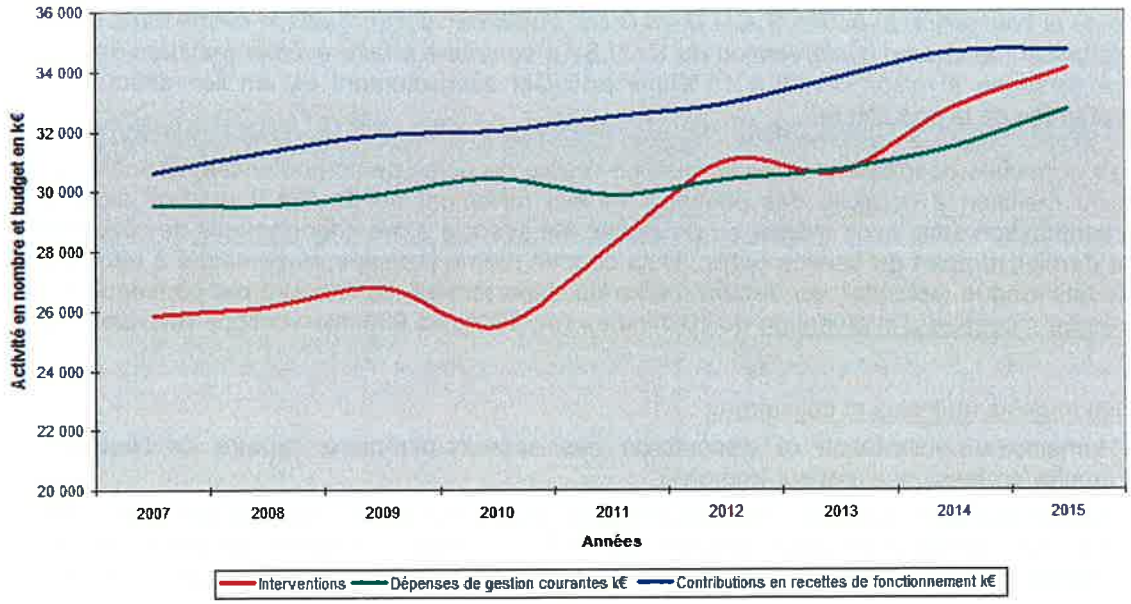

Les évolutions sociétales, ou celles des autres services publics, sont susceptibles d'impacter le S.D.I.S. 71 lorsque celui-ci devient le dernier rempart, comme c'est le cas par exemple avec les Secours À Personne (S.A.P.).

Il est donc important de distinguer dans l'activité opérationnelle ce qui relève :

- Des **variations conjoncturelles**, comme les nombreux feux de la période estivale 2015, les violences urbaines ou les épisodes météorologiques (Incendies et Opérations Diverses).
- Des **variations structurelles et sociétales**, comme le secours à personne.

1-2-1 – Une nécessaire prise de conscience sur le S.A.P.

Mission partagée avec d'autres partenaires de l'Aide Médicale Urgente, cette activité représente 70 % environ de l'activité annuelle du S.D.I.S. 71.

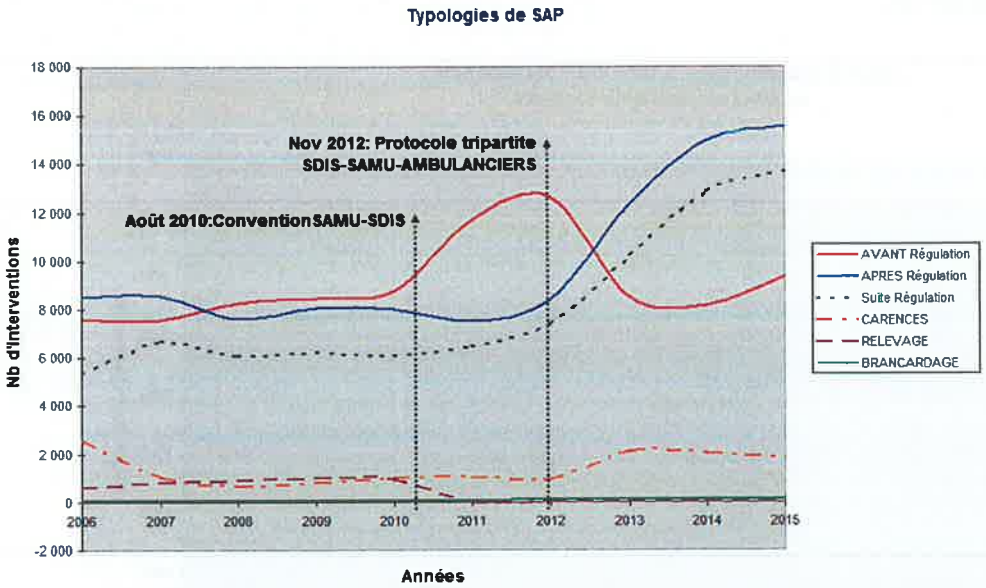

Ce graphique montre que le S.D.I.S. 71 s'est résolument inscrit dans l'esprit du protocole tripartite en permettant à la régulation médicale de jouer pleinement son rôle. Pour autant, les évolutions sociétales et les attentes de la population génèrent des demandes constamment orientées à la hausse, montrant toute la complexité du sujet.

Lors du récent rapport de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.), le S.D.I.S. établissait la synthèse suivante :

"Si la convention 2006-2010 avait permis au S.D.I.S. 71 de maîtriser son activité opérationnelle du fait d'un recentrage sur les interventions pour détresse vitale, son cœur de métier, la mise en œuvre de la convention bi-partite S.A.M.U.- S.D.I.S. du 25/08/10 n'aura pas le même effet. Cette dernière, en élargissant le champ d'intervention du S.D.I.S., a contribué à faire évoluer les interventions pour secours à personne à raison de 10 à 15 % par an". Cet élargissement est en lien direct avec l'évolution des attentes de la population.

Les contextes hospitaliers (avec la mise en œuvre de pôles de compétences) et sociétaux (renforcement du maintien à domicile des patients) influent fortement sur le S.A.P. qui voit alors le S.D.I.S. mis à contribution sans avoir même, au préalable, été associé à ces changements de culture et en font ainsi le dernier rempart du service public. Cela conduit même les sapeurs-pompiers à effectuer des "transports dits longue distance", en dehors même du département, contribuant par conséquent à augmenter la durée moyenne d'intervention de 10 minutes (en 2015, 25 000 interventions relevaient du S.A.P).

Des impacts multiples et collatéraux :

- Humains (sur-sollicitation et disponibilité des sapeurs-pompiers, rupture de l'équilibre familial/professionnel/sapeur-pompier).
- Organisationnels, avec une mutualisation des ressources entre 2 centres par ajout d'une V.L. en complément pour engager un V.S.A.V. avec 3 sapeurs-pompiers, ou un engagement plus fréquent des ressources S.S.S.M. (en moyenne, 3 engagements par jour).
- Matériels : bien que variable selon que les centres soient proches ou éloignés du Centre Hospitalier, l'impact sur la durée d'amortissement technique des V.S.A.V. est estimé à 2 ans (baisse de la durée d'amortissement technique de 13 à 11 ans des V.S.A.V). Certains centres ont ainsi vu le kilométrage annuel des V.S.A.V. passer de 24 000 km/an à 35 000 km/an.
- Et par conséquent financiers.

Une explosion du S.A.P. : comment faire face à une augmentation constante de cette activité avec des moyens humains, techniques, financiers quasi constants ?

1-2-2 – Les menaces

À la notion de RISQUES s'est progressivement ajouté ce qui est communément appelé les MENACES :

- En ce qui concerne les risques, il n'y a pas eu d'évolutions significatives. Seul le risque fluvial mérite d'être aujourd'hui mieux pris en compte, avec le développement de l'axe Saône et Rhône. En constante augmentation, principalement avec les Navires de Croisière avec cabine (130 m de long et environ 200 personnes à bord), ce nouveau risque particulier n'a pas encore pu être pris en compte et nécessitera vraisemblablement un investissement conséquent (plusieurs centaines de K€).
- Les MENACES, quant à elles, se sont accrues, au point qu'elles font l'objet de déclinaisons en plan d'interventions au même titre que les risques. Dans ce cadre, les équipes spécialisées en Risques Chimiques et Risques Radiologiques ont déjà entamé une réflexion sur leur fusion vers une équipe commune N.R.B.C.E. (risques Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique et Explosion).

Prendre en compte les nouveaux risques et les nouvelles menaces.

1-3 – Des finances plus contraintes

Les recettes de fonctionnement du S.D.I.S. sont constituées pour l'essentiel par :

- La contribution des communes et E.P.C.I., dont l'évolution est encadrée par l'article L 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à hauteur de l'indice des prix à la consommation.
- La participation du Département, fixée par délibération du Conseil Départemental, au vu d'un rapport adopté par le Conseil d'Administration du S.D.I.S., sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir. Cette contribution constitue "la variable d'ajustement" des ressources du S.D.I.S., notamment pour absorber les hausses de dépenses liées à des facteurs exogènes (par exemple, les impacts sur la masse salariale de la directive européenne sur le temps de travail des S.P.P., ...).

La crise socio-économique actuelle, si elle a été identifiée lors de l'élaboration du S.D.A.C.R. 2011-2016 comme un risque émergent, est, à ce jour, une réalité.

Les communes et E.P.C.I. sont confrontés à une baisse de leurs dotations. Quant au Département, son équilibre financier est fragilisé, du fait notamment de l'augmentation du besoin de financement des allocations d'insertion et de solidarité et d'une structure de recettes pour partie liée à la conjoncture (droits de mutation,...).

Aussi, l'argent public est une ressource qui devient rare et au regard de ce nouvel environnement financièrement contraint, chaque gestionnaire doit revisiter l'ensemble de ses pratiques et de son mode de fonctionnement et d'organisation, dans le sens d'une plus grande efficience.

Pour autant, faut-il se satisfaire de ce constat de pénurie des ressources financières de l'ensemble des contributeurs du S.D.I.S., alors qu'en parallèle, la demande sociétale augmente, notamment le Secours A Personne, qu'il est à noter les lacunes dans la permanence de soins, des transports sanitaires, et qu'il est nécessaire de faire face à la désertification médicale ?

Au regard de ce constat, le S.D.I.S. se doit de définir de nouvelles orientations stratégiques pour assurer sa pérennité.

2 – LA RÉNOVATION DES POLITIQUES PUBLIQUES VISANT À LA PRÉSERVATION DES PRINCIPES DU S.D.A.C.R.

2-1 – Concilier les missions de secours avec les attentes de la population

2-1-1 – S.A.P. : revisiter nos dispositifs internes, repenser les modes de coopération interservices avec le rôle essentiel des Élus

Au delà des interventions urgentes (détresses vitales ou urgences avérées), les sapeurs-pompiers sont de plus en plus engagés après régulation, pour des missions ne relevant plus de l'urgence, mais plutôt de la permanence des soins, ou parce que le patient ne dispose d'aucun moyen de transport pour se rendre à l'Hôpital ; en témoigne l'affluence dans les services d'accueil et des urgences des hôpitaux. En effet, bien que les sapeurs-pompiers aient été engagés, il est fréquent de constater que plusieurs heures après l'admission des victimes/patients au Service d'Accueil et d'Urgences (S.A.U.) des Centres Hospitaliers, ces personnes sont toujours en attente de consulter un médecin. Pour autant, il existe aussi des situations qui, bien que non urgentes au début de l'intervention, se transforment en réelle détresse vitale. Le risque "zéro" n'existe pas.

Les travaux tripartites entre le S.A.M.U., le S.D.I.S. et l'A.T.S.U. ne souffrent pas de difficultés relationnelles. Le travail en commun est régulier, l'interconnexion 15/18 en phase de perfectionnements techniques... D'autres solutions sont prêtes à être mises en œuvre comme "le relais transport" par les ambulanciers privés sur le secteur de BOURBON-LANCY/GUEUGNON qui prendraient le relais des sapeurs-pompiers. Ces mesures restent à valider dans le cadre du Comité de Suivi sur le Secours A Personne.

La convention triennale 2013-2015 sur les carences d'ambulanciers privés a fixé, pour ces 3 années, un nombre forfaitaire de 1 150 carences par an, soit l'application du forfait national, sans majoration de 20 %, pour chacune des années. Une évaluation de cette convention doit être très prochainement conduite pour définir le nombre de références des années 2016-2017-2018. Les brancardages (une centaine), les relevages à domicile (entre 1 000 et 2 000), ainsi que les interventions non urgentes devront, alors, mieux être prises en compte, faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des partenaires : S.D.I.S., S.A.M.U., Centre Hospitalier de CHALON-SUR-SAÔNE, ainsi que C.N.A.M. et A.R.S., sous l'égide des services de la Préfecture pour espérer une réelle concrétisation.

Un réel partenariat entre tous les acteurs de l'urgence serait à concrétiser sans délai.

2-1-2 – Maintenir les équilibres actuels entre les missions de service public et celles avec la participation financière des bénéficiaires

Face à l'augmentation de l'activité opérationnelle et pour se recentrer sur les interventions urgentes, voire vitales, pour préserver aussi le volontariat et sa fragile disponibilité, plusieurs S.D.I.S. revoient leur politique de prestations payantes, dans le sens d'un élargissement du périmètre aux relevages de personnes, personnes en état d'ébriété, déclenchements de D.A.A.F. et d'une hausse des tarifs (parfois du simple au double par rapport au S.D.I.S. 71).

La délibération du Conseil d'Administration du S.D.I.S. en date du 9 octobre 2001, fixe la liste et les tarifs des interventions ne relevant pas d'une mission obligatoire (opérations diverses, service de sécurité,...) A la fois, elles génèrent une participation financière des bénéficiaires de l'action des sapeurs-pompiers, mais elles sont également consommatrices en capacité opérationnelle.

Maintenir l'équilibre actuellement en vigueur issu de délibérations précédentes. Des études ultérieures pourraient permettre d'ajuster les pratiques, au regard de la capacité opérationnelle.

2 – Préserver la ressource départementale tout en optimisant les compétences et les moyens

2-2-1 – Améliorer la capacité opérationnelle en journée

L'augmentation du turnover et la baisse de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, la journée, sont une problématique nationale. Comme tous les S.D.I.S. de France, le S.D.I.S. de Saône-et-Loire s'engage dans une démarche offensive de promotion du volontariat et de recrutement ciblé. Malgré ces efforts, il doit, en parallèle, mettre en œuvre des solutions palliatives.

Ainsi, tous les centres importants du S.D.I.S., qui disposent d'une garde permanente : CHALON-SUR-SAÔNE, MÂCON, MONTCEAU-LES-MINES, LE CREUSOT, AUTUN, LOUHANS, TOURNUS, PARAY-LE-MONIAL et DIGOIN, renforcent quotidiennement leurs collègues des centres volontaires aux alentours. Toutefois, cette solution est limitée par la capacité opérationnelle de ces 9 centres importants qui réalisent déjà 50 % des missions du S.D.I.S. sur leur secteur habituel.

Le S.D.I.S., pour améliorer sa capacité opérationnelle en journée, doit donc mettre en œuvre une double action :

- Améliorer la capacité opérationnelle des centres volontaires.
- Ajuster la capacité opérationnelle des centres mixtes.

2-2-1-1) - Améliorer la capacité opérationnelle des centres volontaires

L'analyse du turnover des sapeurs-pompiers volontaires nous montre qu'il est important, pour le S.D.I.S., de travailler au développement d'actions de fidélisation des sapeurs-pompiers volontaires, afin de préserver une ressource opérationnelle.

Pour compléter efficacement l'effectif des centres, le S.D.I.S. a élaboré et expérimenté une méthode de recrutement ciblé, permettant de recruter "utile". Elle consiste à détecter des candidats susceptibles d'offrir une disponibilité en adéquation avec les besoins réels du centre.

Le S.D.I.S. propose donc, au collectif de ces centres, une méthode qui comprend des étapes de préparation, indispensables à un recrutement efficace :

- Respect du juste besoin en effectif du centre.
- Définition du périmètre de recrutement.
- Association de l'ensemble du personnel du centre à la démarche.
- Association des Élus et employeurs locaux.
- Définition collective de "l'activité mini du S.P.V. dans le centre".
- Prise en compte des contraintes avérées de chacun.
- Préparation de l'accueil du "Nouveau".
- Lancement de l'action de recrutement.

Cette méthode, s'est avérée efficace, notamment sur les territoires à faibles potentiels de recrutement (exemple de JONCY). Elle a été généralisée et enseignée aux managers des centres. Le S.D.I.S. propose également aux collectifs de ces centres, un accompagnement personnalisé pour mener à bien ces actions.

2-2-1-2) - Ajuster la capacité opérationnelle des centres mixtes

La capacité opérationnelle des centres mixtes doit être ajustée d'une part, pour prendre en compte l'accroissement des missions sur leur propre secteur, et d'autre part, pour assurer les missions de renforts qu'ils effectuent, vers les centres volontaires en difficulté de disponibilité.

Compte tenu des ressources financières, le format des personnels permanents (sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques) est contraint. À périmètre égal, le S.D.I.S. doit envisager toutes les pistes possibles pour redistribuer la ressource et répartir au mieux la charge opérationnelle et fonctionnelle.

Pour ce qui concerne la charge opérationnelle et l'ajustement de la capacité opérationnelle des centres mixtes, plusieurs pistes sont possibles.

Elles doivent chacune faire l'objet d'une étude de faisabilité qui prend en compte les enjeux opérationnels, humains, sociaux et d'organisation.

Pistes relatives à une meilleure répartition des ressources permanentes

- La transformation de certains postes fonctionnels en postes opérationnels.
- L'optimisation des effectifs de garde de sapeurs-pompiers professionnels avec le transfert de ressource de sapeurs-pompiers professionnels de nuits et de week-ends, vers la journée en semaine. Ce qui nécessite, en parallèle, de développer ou de conforter la ressource de sapeurs-pompiers volontaires les nuits et les week-ends dans les centres mixtes.

Piste relative au développement du volontariat

- Le recrutement ciblé de sapeurs-pompiers volontaires disponibles la journée dans les centres mixtes, afin d'augmenter leur capacité opérationnelle.

Piste liée à l'aménagement opérationnel du territoire
- Regrouper les capacités opérationnelles de centres proches.

Quatre Centres d'Intervention (C.I.) sont très proches de centres mixtes, comme SORNAY avec LOUHANS, BLANZY avec MONTCEAU-LES-MINES, CHARNAY-LES-MÂCON avec MÂCON, CRISSEY avec CHALON-SUR-SAÔNE. Le S.D.I.S. pourrait choisir entre, d'une part, le maintien d'un secours de proximité sur le secteur de ces C.I. avec une plus value très faible et d'autre part, avec un regroupement des capacités opérationnelles dans les centres mixtes. Ces regroupements doivent être étudiés au cas par cas avec tous leurs enjeux.

À noter qu'on peut utiliser les mêmes pistes dans le cas de deux centres volontaires comme le C.I. ECUISSES avec le centre de MONTCHANIN.

Le recrutement ciblé pour tous les centres et l'ajustement de la capacité opérationnelle des centres mixtes pourraient devenir des priorités pour le S.D.I.S.

Ces actions permettraient de retrouver une capacité opérationnelle journalière qui puisse atténuer "l'effet ciseau", entre la charge opérationnelle en augmentation et la ressource disponible en diminution.

2-2-2 – Optimiser l'organisation fonctionnelle pour soutenir durablement la performance opérationnelle

L'organisation fonctionnelle regroupe les métiers et les personnels ayant un rôle support à la distribution des secours (prévention/prévision, ressources humaines, logistique/patrimoine, ...).

Dans un environnement contraint et changeant, il parait utile de réinterroger cette partie de l'organisation du S.D.I.S., pour voir en quoi elle peut être transformée et contribuer à la recherche d'un nouvel équilibre.

L'organisation actuelle résulte essentiellement de la départementalisation des services d'incendie et de secours mise en œuvre en 2000. Une forte adaptation est intervenue en 2011. Le besoin conjoncturel de la remettre en question constitue aussi une bonne opportunité pour la faire évoluer en tirant partie de l'expérience.

2-2-2-1) *Une finalité unique*

Des rencontres internes avec les acteurs internes du S.D.I.S. se dégagent les lignes directrices suivantes :

- Les acteurs internes soulignent les forces globales du S.D.I.S. et aussi les forces des équipes fonctionnelles.
- De leur point de vue, le S.D.I.S. constitue aujourd'hui un écosystème, un système d'organisation vivant et complètement cohérent.
- L'autonomie actuelle du Service conduit l'ensemble des métiers fonctionnels à être complètement focalisés sur une finalité unique : la construction de la performance opérationnelle.
- Les acteurs internes attendent du changement d'organisation de la lisibilité, le recentrage sur l'opérationnel, le renforcement de l'esprit départemental, le partage des ressources et des charges et de nouveaux repères d'organisation.
- Ils craignent la perte d'autonomie et la perte de ressources humaines.

2-2-2-2) - *Un système fonctionnel équilibré*

Il est proposé de construire le changement de l'organisation fonctionnelle sur deux fondements : la vision partagée, le renforcement des ressources humaines ; l'objectif étant de trouver un subtil équilibre entre priorités, charges de travail et ressources fonctionnelles.

L'accentuation de la vision partagée

L'accentuation de cette vision ressort de la gouvernance et du management.

Il s'agirait principalement de définir les orientations futures et les projets prioritaires pour le S.D.I.S., de développer l'anticipation (prévision, G.P.E.C.), d'étendre la culture de l'évaluation et de renforcer l'ouverture vers les parties prenantes.

Le partage d'expériences constituerait également un levier précieux.

Le renforcement des ressources humaines fonctionnelles

Pour constituer les ressources fonctionnelles déconcentrées des métiers de la Direction, une piste pourrait être de mutualiser les ressources fonctionnelles des actuelles antennes territoriales et des centres mixtes sans oublier de prendre en compte les besoins fonctionnels des centres.

Dans la mesure du possible, le renforcement de l'implication fonctionnelle départementale de l'encadrement volontaire serait recherché.

La G.P.E.C. contribuera à cet objectif d'un meilleur équilibre de la ressource humaine tant pour l'organisation que pour les personnels.

Une nouvelle organisation fonctionnelle, afin d'optimiser l'emploi des ressources humaines et des compétences, de mieux équilibrer les charges et les ressources, dans le sens de contribuer à la qualité de vie au travail.

2-2-3 – Ajuster les moyens matériels aux besoins opérationnels

La démarche engagée consiste à garantir une planification pluriannuelle financière et logistique du S.D.I.S. 71 pour les années 2017 à 2020, tant pour les acquisitions, le renouvellement que la fiabilisation des matériels.

Cette démarche constitue une véritable opportunité pour adapter le dimensionnement des moyens matériels et l'organisation logistique du Service, pour mieux répondre aux nouvelles problématiques du S.D.I.S., et ce, dans un contexte budgétaire contraint.

2-2-3-1) – *Thématique matériel roulant*

Concernant les dotations d'équipement, un point de vigilance particulier est à porter au plan d'équipement véhicules, tant au titre de son montant que de l'aspect sacré des véhicules pour les sapeurs-pompiers.

En somme, il s'agit de bien intégrer les différents enjeux opérationnels, managériaux, techniques et financiers.

Le souhaitable du parc imaginé en 2009, qui découle des principes du S.D.A.C.R. et des réflexions engagées dans les Bassins de Recherches et d'Actions (B.R.A.) est aujourd'hui atteint (95 % d'autonomie pour le risque courant des centres, polyvalence des engins, réduction du parc...). Aussi, chaque C.I.S. dispose aujourd'hui de véhicules lui permettant d'assurer les missions opérationnelles qui répondent aux risques locaux.

En 2016, le parc véhicules comprend 506 engins, dont 435 matériels roulants, pour une valeur à neuf globale du parc de 48 M€, et une moyenne d'âge de 10 ans. Pour conserver le renouvellement technique de son parc à 20 ans, moyenne admise comme valeur de référence par l'ensemble des S.D.I.S., le S.D.I.S. 71 devrait investir, en moyenne, annuellement 2,4 M€/an pour assurer le renouvellement technique de son parc.

Compte tenu de l'évolution des prix et des matières premières, la valeur à neuf du parc s'élèvera environ, en 2020, à 54 M€ (indice syntec 3.06 %/an). En l'état et pour assurer un renouvellement technique à 20 ans, le S.D.I.S. devrait augmenter son budget d'investissement pour le matériel roulant à hauteur de 2,70 M€/an dès 2020.

Aussi, le dimensionnement du parc départemental des véhicules ne peut pas s'inscrire en dehors de toute dimension financière, le poids des investissements importants dimensionnant les lignes du budget au titre des amortissements, la ligne directrice dans le domaine des amortissements étant de stabiliser leur montant : des leviers possibles sont inévitablement à envisager.

Maîtriser la hausse de la valeur à neuf du parc roulant pour les 4 années à venir, sans altérer la qualité des secours

- Dimensionner les moyens aux justes besoins opérationnels du S.D.I.S.
- Ajuster le dimensionnement des moyens des C.I.S. en fonction des risques et de la disponibilité de la ressource.
- Allonger l'amortissement technique de certains types de véhicules (V.L., châssis V.S.A.V.).
- Mutualiser les moyens entre structures pour répondre à des besoins fonctionnels (V.L., portes berces...).
- Intégrer les nouveaux besoins opérationnels du S.D.I.S. 71 à budget constant (V.L.4X4, V.S.A.V...).
- Prendre en compte, pour les futures affectations des moyens, les décisions concernant l'aménagement du territoire.

Réduire les coûts d'acquisition des véhicules et matériels en massifiant les achats.

- Reconduire une planification pluriannuelle d'acquisition des véhicules pour la période 2017/2020 (A.P./C.P.) permettant une lisibilité à moyen terme. Le montant de l'autorisation de programme pourrait être établi au vu de scénarii techniques et financiers.
- Favoriser la mutualisation des achats avec d'autres collectivités (C.D. 71, autres S.D.I.S., U.G.A.P., U.L.I.S.S., mission S.A.E.L.S.I.).

Maîtriser davantage les coûts de maintenance des véhicules et engins

- Généraliser les mises en concurrence pour les grosses réparations, l'acquisition de certaines pièces mécaniques et l'entretien périodique des échelles aériennes.
- Prioriser certaines prestations en interne, en répartissant davantage la charge de travail entre les ateliers de MONTCEAU-LES-MINES et MÂCON.
- Renforcer la fiabilisation des matériels roulants et des équipements.

2-2-3-2) – *Thématique habillement/petit matériel incendie*

Le déploiement de la nouvelle tenue opérationnelle des sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, pour les 2 150 sapeurs-pompiers du corps départemental arrive à son terme en 2016.

Cette opération étant réalisée, le Service n'aura plus qu'à assurer à compter de 2017, le renouvellement des nouvelles tenues, la continuité de la maintenance, et la traçabilité des Équipements de Protection Individuelle (E.P.I.).

L'habillement a fait l'objet de mesures visant à maîtriser au maximum les coûts en instaurant notamment, la politique de l'échange systématique entre un nouvel effet contre un effet détérioré ou vétuste.

Comme pour le P.M.I., l'habillement a fait l'objet de mesures visant à maîtriser au maximum les coûts, en instaurant notamment la politique de l'échange systématique entre un nouveau matériel contre un matériel détérioré ou vétuste.

Dans le cadre de la démarche entreprise par le S.D.I.S. sur les pistes d'économies, des orientations pourraient-être envisagées :
- Lisser sur les 4 prochaines années le dimensionnement du renouvellement des effets d'habillement.
- Ajuster les stocks en P.M.I. et habillement aux justes besoins des C.I.S.
- Définir une politique départementale des lots opérationnels.

2-2-3-3) – Thématique fiabilisation des équipements

Fiabiliser l'ensemble des équipements des S.D.I.S. est devenu aujourd'hui une exigence. Cette démarche a été validée par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71 le 11 mars 2015 dans sa délibération n° 2015-09.

Pour faire face aux contraintes et nouvelles obligations réglementaires qui régissent le suivi et l'entretien des E.P.I., du matériel roulant, des petits matériels incendies et des matériels techniques divers, le groupement Logistique a engagé une réflexion de fond dès 2015. Un groupe de travail a été constitué, dans le but de faire des propositions au Conseil d'Administration du S.D.I.S. 71.

Les enjeux d'une telle démarche sont multiples (opérationnel, juridique, sécurité...). D'un point de vue strictement financier, la fiabilisation des équipements aura indirectement des répercussions financières positives en termes de maîtrise des coûts (impacts sur la durée de vie des équipements, sur les mutualisations de matériels, sur la gestion des stocks...).

En définitive, une nécessaire fiabilisation des matériels s'inscrivant dans les nouvelles orientations stratégiques.

2-3 – Définir une nouvelle stratégie financière tendant à contenir strictement la participation du Conseil Départemental de Saône-et-Loire tout en garantissant les moyens financiers pour les quatre années à venir

Depuis 2005, le S.D.I.S. 71 s'est doté d'un nouvel outil de planification financière et de gouvernance.

En effet, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile précise, dans son article 59, que "les relations entre le département et le service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du département, font l'objet d'une convention pluriannuelle".

En Saône-et-Loire, les deux partenaires se sont aussitôt saisis de cette obligation légale pour que cette convention devienne un véritable outil de politique publique et de gestion de partenariat.

Trois conventions ont été signées avec le Département et ne se limitent pas à définir la contribution financière de ce dernier au S.D.I.S.

1 - Ces conventions ont donc pour but :

- D'assurer la continuité de fonctionnement du service, dans le cadre de sa mission de service public.
- De développer une synergie dans la promotion d'une politique publique de secours et de développement de la culture de sécurité civile sur le territoire du Département.
- De prendre en compte, de façon anticipée, les grands enjeux des problématiques de distribution des secours dans le département.

2 - Ces conventions s'inscrivent dans une logique de :

- Partenariat financier du Département sur la politique définie de manière autonome par le S.D.I.S.
- Transparence et maîtrise de gestion.
- Maîtrise des charges liées aux personnels.
- Maîtrise des charges de gestion courante.
- Maintien d'une capacité opérationnelle adaptée aux risques du département de Saône-et-Loire.

3 - Ces conventions prennent en compte deux notions :

- La notion de fonctionnement élargi permet d'assurer la continuité du Service. Cette notion correspond à la prise en compte des dépenses de gestion, des dépenses financières, ainsi que les amortissements qui permettent de financer certaines dépenses d'investissement (véhicules, transmissions, tenues d'interventions) correspondant au "cœur du métier" des sapeurs-pompiers, sommes pour lesquelles le Conseil d'Administration pourra concrétiser sa propre politique. Le financement de cette première notion est assuré notamment par la contribution annuelle du Département, sans oublier la contribution des Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.
- La notion d'équipements structurants. Cette notion correspond à la réalisation de constructions neuves et restructurations importantes de Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.) qui sont, à l'échelon départemental, des équipements structurants qui viennent s'intégrer dans la politique d'aménagement du territoire du département. Le financement de cette seconde notion est assuré sous forme de subvention d'équipement versée par le Département et correspondant au montant des annuités d'emprunts souscrits par le S.D.I.S. Cette notion a également permis d'assurer le financement du programme A.N.T.A.R.E.S.

4 - Ces conventions prennent également en compte le développement d'une culture de la sécurité civile, et entendent innover en matière de secours de proximité et de traitement de l'alerte.

Prévoir une quatrième convention pour les années 2017-2020 permettant d'élaborer une stratégie financière pluriannuelle partagée.

À l'heure où le S.D.I.S. prépare un projet d'une future convention de partenariat avec le Département, il est contraint de s'adapter au contexte général de pénurie des ressources financières de l'ensemble de ses contributeurs.

Ainsi, reste entière la problématique de garantir la qualité de service public de sécurité civile dans un contexte d'équilibre de plus en plus précaire, entre les ressources et les dépenses.

En somme, il convient bien de mettre en place un réel partenariat, agile, capable de s'adapter à cette mutation.

Trois axes directeurs pourraient être les suivants :

- **À périmètre égal et avec une augmentation raisonnée de l'activité, contenir la contribution du Département, au titre de la continuité du service, à hauteur de celle de 2016, pour les 3 années à venir et une amorce de hausse à partir de 2020. Elle peut faire l'objet d'ajustement(s) pour tenir compte d'éléments majeurs conjoncturels ayant un impact financier fort.**
- **Poursuivre l'accompagnement du S.D.I.S. concernant l'investissement, au travers de subventions d'équipement.**
- **Faire évoluer la gestion de la trésorerie, le Département pouvant intervenir en garantie du fond de roulement pour un équilibre à trouver conjointement.**

Le premier axe directeur, ainsi que l'évolution encadrée des contributions des communes et E.P.C.I., conduit à ce que les recettes de fonctionnement du budget du S.D.I.S. soient maîtrisées. Au regard de ces recettes de fonctionnement encadrées, il convient de stabiliser les dépenses de fonctionnement. Des groupes de travail ont été mis en place, permettant de dégager des pistes d'économies. La mise en œuvre fera l'objet, en tant que de besoin, de délibérations, après un processus de consultation.

Aussi, les mesures mises en place permettront une gestion optimisée des dépenses de fonctionnement. Trois domaines seront présentés ci-après :

- Les charges à caractère général.
- Les charges de personnel.
- Les amortissements.

2-3-1 – Les charges à caractère général

Pour affronter les difficultés, et réussir à passer le cap, il devient nécessaire d'étudier toutes les pistes d'optimisation, dans chacun des métiers du S.D.I.S., tant en terme de changements de pratiques, de fonctionnement, que d'adaptation des moyens alloués. Quelques principes, en la matière, pourraient être les suivants :

- Agir pour générer des économies (par exemple, moindres dépenses concernant les fluides, pièces détachées, produits de santé,...).
- En matière de ressources informationnelles : favoriser le process de dématérialisation et se doter d'outils de pilotage (par exemple, ouvrir le chantier de la dématérialisation, documentation pédagogique numérique, indicateurs pour évaluer les politiques mises en œuvre,...).

- Redimensionner, pour le plus juste besoin indispensable, les équipements et optimiser leur durée de vie (par exemple, bips, ordinateurs,...).
- Développer les mises en concurrence.
- Reprendre en interne des prestations ou limiter le temps de recours à des prestataires extérieurs (par exemple, réduire le nombre de passage pour le nettoyage des locaux,...).

L'ensemble des nouvelles économies escomptées représente une moindre dépense de l'ordre de 200 K€.

Des éléments conjoncturels viendront conforter cette recherche d'économies :

- La fin des logements de fonction des S.P.P. par nécessité absolue de service à compter du 1er juillet 2016 : le Conseil d'Administration, par délibération du 4 mars 2011 modifiée le 14 mars 2014, a décidé de ne plus octroyer de logement par nécessité absolue de service concernant les S.P.P., à compter du 1er juillet 2016. Ce dispositif de fin de logement de fonction est ainsi en cours depuis plusieurs années et verra son achèvement en année pleine à compter de 2017. Cette décision du Conseil d'Administration engendre une moindre dépense des charges à caractère général. A contrario, cette décision impacte les charges de personnels par une augmentation des indemnités versées aux S.P.P., passant ainsi en statut de non logés. Ainsi, dans le cadre de la nouvelle convention, une moindre dépense de 300 K€ peut être enregistrée.

- La fin de la politique de rajeunissement des pneumatiques à compter du 31 décembre 2017. Le Conseil d'Administration, par délibération du 24 novembre 2015, a décidé d'une nouvelle politique d'acquisition et de maintenance des pneumatiques. Cette nouvelle politique a pour objectif d'améliorer la sécurité des agents du S.D.I.S. d'une part, et celle du Service d'autre part, en mettant en place les recommandations des manufacturiers de pneumatiques. Cette nouvelle politique est déployée sur les années 2016 et 2017, avec des crédits de fonctionnement complémentaires par rapport au financement courant de 112,5 K€ en 2016 et 2017. Ainsi, à partir de 2018, les crédits de fonctionnement concernant l'acquisition des pneumatiques connaîtront une diminution de 112,5 K€ pour 2018 et les années suivantes.

Chaque année, les charges à caractère général diminuent pour arriver à un niveau jamais connu. La maîtrise des coûts est une culture profondément ancrée dans la culture du S.D.I.S. et le sera encore dans les années à venir.

En résumé, au vu des obligations réglementaires, des politiques mises en œuvre par le Conseil d'Administration du S.D.I.S. et des mesures de bonne gestion depuis de nombreuses années, dans le sens d'une maîtrise des coûts, le cap qui pourrait être fixé, concernant les charges à caractère général est de ramener leur montant, à l'horizon 2020, aux environs de 5 M€ (à noter que ce montant est de 5 690 K€ au B.P. 2016).

2-3-2 – Les charges de personnels

Un service public atypique : le S.D.I.S. a pour mission unique la distribution des secours et la protection des biens et de l'environnement. L'ensemble des personnels, qu'ils soient opérationnels et/ou fonctionnels concourent à remplir cette mission de service public, au service de la population.

Également, aux côtés des personnels statutaires (313 S.P.P. et 76 P.A.T.), les 1 921 S.P.V. du corps départemental et les 967 S.P.V. des C.P.I. constituent une composante essentielle de notre modèle de distribution des secours. Le volontariat permet ainsi de constituer un maillage territorial étroit et garantissant une réponse de proximité, rapide et efficace. Leur recrutement repose sur un engagement citoyen. Ils bénéficient, au titre de leur activité de S.P.V., d'une indemnisation.

Un budget atypique : les dépenses de la section de fonctionnement traduites dans le budget du S.D.I.S. sont constituées pour 70 % par des dépenses de personnel. À format égal, en matière de ressources humaines, la masse salariale du S.D.I.S. ne peut qu'augmenter au regard du G.V.T., de l'impact des mesures européennes, nationales, de l'augmentation des contributions patronales,...

Par ailleurs, l'activité opérationnelle connaît une croissance régulière, impactant directement les crédits dédiés à l'indemnisation des S.P.V.

Aussi, le S.D.I.S. souhaite maîtriser, autant que faire se peut, la hausse de la masse salariale établie à 27 650 K€ au B.P. 2016.

En tenant compte des mesures exogènes contraignantes pour le Service, et connues à ce jour (hausse du point d'indice, accord P.P.C.R.,...), un objectif serait de contenir la hausse de la masse salariale à 1,5 % maximum, par an et en moyenne, dans le cadre de la convention S.D.I.S./C.D. 2017 – 2020.

Dans cet objectif là, des actions devront être mises en œuvre, notamment :

- S'interroger sur les différents remplacements pouvant intervenir lors de mutations, départs en retraite, absences de toute nature.
- Rechercher le meilleur équilibre possible entre d'une part, les priorités/charges de travail et d'autre part, les ressources humaines, en se dotant d'une organisation plus agile capable de s'adapter au contexte.
- Contenir le budget dédié au paiement des indemnités horaires des S.P.V., au regard d'une activité croissante.
- S'inscrire dans des mesures pérennes.

Une incertitude : la Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (P.F.R.)

La prestation de fin de service versée aux anciens sapeurs-pompiers volontaires (S.P.V.) en reconnaissance de leur engagement a connu depuis vingt ans plusieurs formes législatives : allocation de vétérance et, depuis le 1er janvier 2005, allocation de fidélité et prestation de fidélisation et de reconnaissance générée dans le cadre d'un régime par capitalisation (appelée P.F.R. 1). La P.F.R. 1 est financée par les contributions annuelles obligatoires des S.D.I.S. (l'État contribuant pour 50 % versé chaque année aux Conseils Départementaux), complétées par les cotisations personnelles obligatoires des S.P.V.

Au terme du contrat de onze ans conclu avec la C.N.P. en charge de la gestion des fonds P.F.R., un consensus s'est engagé sur la mise en place, à compter du 1er janvier 2016, sans rupture de droits pour les S.P.V., d'une P.F.R., gérée en flux budgétaire (appelée P.F.R. 2), pour laquelle les S.D.I.S. verseraient annuellement à un organisme national, les financements nécessaires à cette nouvelle prestation.

La volonté unanime des différents partenaires est de maintenir le niveau d'ambition de la P.F.R. (montants, seuils, y compris en cas d'accident, maladie, décès, reversion,...) comme levier majeur de fidélisation et de reconnaissance du volontariat dans le cadre de la priorité nationale accordée aux S.P.V.

La mise en place du nouveau régime de la P.F.R. 2 nécessite des modifications de textes législatifs et règlementaires, ainsi que la recherche d'un organisme national chargé de gérer les fonds et de verser la prestation à chacun des S.P.V.

Aussi, un tel bouleversement nécessite des délais et, à ce jour, engendre une incertitude concernant les impacts budgétaires pour 2016 et les années suivantes.

Des projections sont toutefois élaborées, laissant à penser que le poids financier de la P.F.R. 2, sur le budget du S.D.I.S. sera nettement moindre, à compter de 2016, que celui de la P.F.R. 1.

Il est indéniable que cette modification conjoncturelle de versement par le S.D.I.S. de la contribution à la P.F.R. impactera fortement à la baisse les prévisions de dépenses au titre de la masse salariale. Cette incertitude, si elle était confirmée, pourrait être aussi un levier déterminant à intégrer dans la stratégie financière.

2-3-3 – Les amortissements

Les règles de comptabilité publique précisent que les biens acquis en section d'investissement doivent faire l'objet d'amortissement. Il s'agit bien de mettre en œuvre une technique comptable qui consiste à mesurer la dépréciation d'un bien et donc, à prélever des crédits sur la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, afin d'en assurer le remplacement.

Ainsi, chaque bien acquis en section d'investissement génère, l'année suivante, un amortissement constituant une dépense de fonctionnement.

Pour 2016, les amortissements des biens mobiliers sont de 3 312 K€, les amortissements des biens immobiliers n'étant pas pris en compte puisqu'ils font l'objet d'une neutralisation comptable, conformément aux règles de la norme comptable M61.

Cette nature de dépenses fait partie intégrante des dépenses récurrentes. Dans l'objectif de stabiliser ce poste budgétaire, il est important de veiller à ne pas laisser "filer" les amortissements et donc, par conséquent, à bien calibrer les investissements mobiliers.

L'objectif concernant les amortissements mobiliers serait de contenir le montant de cette catégorie de dépenses dans un volume similaire à celui prévu au B.P 2016.

2-4 – Redessiner le maillage territorial

2-4-1 – L'aménagement opérationnel du territoire

2-4-1-1) - *L'objectif du dossier*

L'implantation des centres est liée au fruit de l'histoire. Le maillage territorial du S.D.I.S. 71 a très peu changé dans le temps. Mis à part le regroupement des centres de PERRECY avec GÉNELARD, de LOUHANS avec BRANGES et de VARENNES avec DOMMARTIN et CONDAL et la fermeture du C.I. MASSILLY. Au moment de la départementalisation 66 centres ont été intégrés.

Sur certains territoires, le maillage est parfois très serré. La remise en question d'un centre étant un sujet difficile, l'accommodement et le "faire avec" ont parfois été préférés. Ainsi, les missions opérationnelles, les secteurs d'intervention, les pratiques opérationnelles et les moyens ont été adaptés au fil du temps, pour utiliser au mieux certains centres, dont la pertinence opérationnelle était parfois toute relative.

Plus que tout autre considération, la préservation de la ressource humaine, celle des sapeurs-pompiers volontaires, citoyens engagés au cœur des communes et profondément attachés à leur centre, est fondamentale.

Cette ressource est un enjeu majeur pour les secours français et le S.D.I.S. de Saône-et-Loire s'inscrit pleinement dans cet enjeu. Pour autant, la question est-elle uniquement de préserver la ressource ? Ou bien de l'utiliser au mieux des intérêts opérationnels et donc de la population ?

La préservation de la ressource se doit désormais d'être conciliée avec les enjeux opérationnels et la satisfaction de la population. Une meilleure utilisation de la ressource volontaire disponible est le fil conducteur, tout au long des analyses liées à l'aménagement opérationnel du territoire.

Ce dossier complexe et particulièrement sensible a été initié en 2010. La suppression de 5 centres d'incendie (C.I.) avait été envisagée. La soudaineté de l'information et la perception des acteurs concernés, quant au lien avec les pistes d'économie, avait provoqué un émoi départemental et un rejet du dossier.

En 2015, le Président du nouveau Conseil d'Administration charge le S.D.I.S. de revisiter l'aménagement opérationnel du territoire, en vue d'améliorer le service rendu à la population dans un cadre financier contraint.

L'enjeu financier n'est qu'un des éléments à prendre en compte lors de la prise de décision et ne constitue pas en soi l'unique objectif de ce volet du dossier.

Il s'agit bien de revisiter le maillage territorial, en tenant compte du contexte national (augmentation des missions S.A.P. et difficulté opérationnelle des centres volontaires la journée) et des spécificités locales (proximité et délais, risques à couvrir, coopérations actuelles, disponibilités et volontés) pour améliorer le service rendu à la population, au regard des moyens contraints dont le S.D.I.S. dispose.

2-4-1-2) - *Les études opérationnelles*

Les problématiques opérationnelles rencontrées ont toutes un point commun : elles sont liées à la proximité de certains centres entre eux.

Elles portent sur 4 domaines :

- Le délai d'intervention.

- Les difficultés de capacité opérationnelle et les pratiques utilisées pour y faire face.

- La dispersion de la capacité opérationnelle.

- Les difficultés de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires.

Territoires étudiés

En 2010, des centres avaient été identifiés au regard de leur pertinence opérationnelle. La réflexion entreprise à ce jour conduit naturellement à ce réinterroger sur ces centres. L'étude de l'agglomération Mâconnaise réalisée en décembre 2015 a montré qu'il était nécessaire, compte tenu des interactions entre les centres, d'avoir une approche globale. Les territoires étudiés de façon approfondie sont les suivants :

- L'agglomération mâconnaise avec :
  * La situation du C.I. de la HAUTE-MOUGE.
  * La situation du C.I. de CHARNAY les MÂCON.
  * La situation des C.I. de CRÊCHES-SUR-SAONE, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY et ROMANÈCHE-THORINS.
- L'agglomération de MONTCEAU-LES-MINES avec la situation du C.I. BLANZY.
- L'agglomération de LOUHANS avec la situation du C.I. SORNAY.
- L'agglomération du CREUSOT-MONTCHANIN avec la situation du C.I. ÉCUISSES.
- L'agglomération de CHALON-SUR-SAÔNE avec la situation du C.I. CRISSEY.
- L'agglomération comprenant les C.I.S. de MERVANS et les C.I. SAINT-GERMAIN-DU-BOIS et SIMARD.
- L'agglomération comprenant les C.I. de CUISERY et SIMANDRE et les C.P.I. de LOISY et L'ABERGEMEMENT de CUISERY en liaison avec le C.I.S. TOURNUS.

Les territoires étudiés permettent :

- de faire un point sur les problématiques opérationnelles rencontrées dans les territoires,

- de dégager des critères départementaux relatifs à l'aménagement opérationnel du territoire,

- de faire le point d'étape sur les premières études en cours et de décider des suites à donner à chacun des projets de territoire.

À noter que le S.D.I.S. n'a pu qu'initier les études sur les territoires du C.I. GERGY en liaison avec le C.I.S. VERDUN-SUR-LE-DOUBS, du C.I.S. de PARAY-LE-MONIAL et de DIGOIN et du C.I.S. COUCHES en liaison avec le C.P.I. SAINT-LÉGER-SUR-DHEUNE et du C.I. FONTAINES en liaison avec les centres de CHALON-SUR-SAÔNE ou de CHAGNY. Il convient de poursuivre ces études pour compléter la vision du Service sur le maillage territorial avec ses structures opérationnelles.

Ces études devront êtres finalisées de façon à être intégrées lors de la révision du S.D.A.C.R. en 2017.

Le S.D.I.S. devra poursuivre son étude de la couverture départementale. Actuellement, 98 % de la population du Département est défendue par des moyens de secours en moins de vingt minutes pour le S.A.P.

Ces chiffres montrent que la couverture opérationnelle départementale est plutôt bonne, rapportée au plan national (la couverture opérationnelle acceptable est de moins de 30 minutes en France).

Toutefois, le S.D.I.S. ne peut ignorer les 2 % de la population, soit environ 10 000 habitants, dont la couverture S.A.P. théorique est de plus de 20 minutes.

Cette population est située dans les zones rurales qui ont la caractéristique d'être :

- Éloignées des centres de secours.
- Dispersées en "ilots" de quelques centaines d'habitants.

Le S.D.I.S. peut agir pour couvrir ces zones blanches dans la mesure où il existe des centres de secours départementaux ou communaux à proximité, dont on peut améliorer la capacité opérationnelle par différentes solutions.

Le renforcement de coopérations inter-centres, l'affectation de moyens supplémentaires, le développement de la ressource humaine, une adaptation des secteurs d'interventions, le déplacement de centres, le regroupement de centres et l'intégration d'un centre communal ou intercommunal au corps départemental, constituent l'essentiel de pistes possibles qu'il convient d'étudier.

Enjeux étudiés

À partir des spécificités de chaque territoire, une analyse des enjeux a été réalisée pour éclairer les futures décisions. Celle-ci a été faite au travers des enjeux suivants.

Il est présenté, ci-dessous, des exemples de questions qui peuvent se poser lors de l'analyse des enjeux :

- L'enjeu opérationnel : quelles sont les conséquences opérationnelles d'un regroupement de la couverture des risques au niveau local, de l'agglomération et départemental ?
- L'enjeu humain :
  * Quel est l'état d'esprit des sapeurs-pompiers concernés par une éventuelle fusion ?
  * Quel est le risque de perte de ressource ?
- L'enjeu politique : quelle est la position des Maires des territoires concernés ?
- L'enjeu financier : quel est l'impact à la hausse (investissements en constructions) ou à la baisse (frais de fonctionnement) des aménagements opérationnels effectués ?

Ces enjeux concernent la phase de prise de décision ultérieure. Il est aussi essentiel, pour la conduite de ce dossier, de prendre en compte les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions : accompagnement, dimension du temps, conditions matérielles, organisations,…

Méthode de calcul pour l'aide à la préparation des dossiers

La présente étude utilise une méthode de calcul fine pour les délais d'intervention :

- Les délais de mobilisation, avant le départ des sapeurs-pompiers, sont pris en compte : 2 mn de temps de mobilisation pour les centres à garde postée et 7 mn pour les centres en astreinte.
- Les calculs conjuguent d'une part, les données du système de gestion opérationnelle, avec un recul sur 3 ans de 100 000 interventions départementales et d'autre part, les bases de données de l'Institut Géographique National (I.G.N.)., les profils routiers sont pris en compte de façon plus réelle pour les délais de transit opérationnels (circulation urbaine, rurale, etc...). Les vitesses de circulation sont calculées pour un véhicule léger afin de tenir compte de la réalité opérationnelle : 80 % des missions.
- Enfin, le découpage des zones a été défini avec une résolution de 200 m par 200 m grâce au logiciel de calcul.

Les temps d'intervention calculés sont théoriques, car ils ne tiennent pas compte des aléas météorologiques, des difficultés de circulation, de la simultanéité des départs pour un même centre et de la difficulté de la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires en journée. Toutefois, la méthode de calcul permet de faire des comparatifs fiables, puisque les critères sont homogènes sur l'ensemble du département.

Ces calculs ne sont qu'un des éléments de l'analyse. Ils permettent seulement de vérifier les hypothèses. Ce sont les enseignements collectifs acquis par le retour d'expérience et les nombreux échanges avec les acteurs qui permettent véritablement d'élaborer des propositions.

Les concertations effectuées

Les maires de chaque centre concerné par un éventuel regroupement ont été consultés. Les objectifs et la démarche leur ont été présentés. Les maires ont pu s'exprimer sur ce dossier et donner leur position. Le Service peut ainsi mieux cerner l'enjeu politique en vue d'une prise de décision ultérieure.

Les sapeurs-pompiers concernés par un éventuel regroupement ont également été consultés, afin d'évaluer l'enjeu humain sur ce dossier. Les objectifs et la démarche leur ont été présentés. Dans le cas de la fusion d'un centre vers un autre, les avis des sapeurs-pompiers des deux centres ont été recueillis. Les discussions ont aussi porté sur la nécessité de créer des coopérations et des modes d'organisation nouveaux pour rassembler les deux effectifs.

2-4-1-3) – *Illustration des problématiques sur les premiers territoires étudiés*

Le délai d'intervention

Dans le cas des C.I. proches des centres mixtes, on peut montrer que, compte tenu des délais d'engagement des C.I.S. mixtes à garde permanente (délai de départ de 2 mn) et des délais d'engagement des C.I. en astreinte (délai de départ de 7 mn), les secours du C.I.S. mixte sont déjà sur opération sur la plupart du secteur, lorsque les secours du C.I. prennent le départ.

C'est le cas sur les centres de SORNAY avec LOUHANS, BLANZY avec MONTCEAU-LES-MINES, CRISSEY avec CHALON-SUR-SAÔNE.

Les secours arrivent globalement en même temps pour les centres de CHARNAY-LES-MÂCON avec MÂCON ou pour les centres d'ECUISSES et LE CREUSOT.

À noter que dans le cas de BLANZY qui dispose d'un V.S.A.V. et qui intervient en premier appel sur son secteur, les secours pour la population seraient plus rapides, si le centre de MONTCEAU--LES-MINES intervenait sur le secteur de BLANZY (gain de 3 à 4 minutes, selon le lieu).

La comparaison du délai d'intervention se pose surtout dans le cas des C.I. proches des centres mixtes, du fait des délais d'engagement différents. Il s'agit d'une problématique opérationnelle de nature à poser la question de l'existence de ces centres.

Les difficultés de capacité opérationnelle et les pratiques utilisées pour y faire face.

Cette problématique se pose notamment pour les centres qui disposent d'un V.S.A.V. Ces centres ont vocation à intervenir en autonomie pour les missions S.A.P. En cas d'effectif incomplet pour armer les départs, le Service a mis en œuvre des pratiques opérationnelles pour y faire face.

Il s'agit de l'envoi en renfort d'un véhicule léger d'un centre proche, avec une ou deux ressources en renfort pour compléter l'équipage, soit au centre, soit sur les lieux de l'intervention.

Cette pratique s'avère logique et de bon sens lorsque le maillage territorial est étendu. Le Service limite ainsi au mieux les délais d'intervention.

Par contre lorsque le maillage est plus serré, cette pratique palliative pose des difficultés. Organiser un départ complet avec deux centres demande :

- Un temps de gestion opérationnelle supplémentaire au moment du départ.
- L'envoi, en urgence, d'une V.L. du centre proche, avec une ou deux ressources en renfort, vers le centre activé par l'intervention.

Cette solution occasionne une gestion opérationnelle supplémentaire, suscite incompréhension et questionnement et surtout rallonge les délais d'intervention.

Les centres concernés **à la fois** par un maillage territorial serré et par des difficultés opérationnelles qui nécessitent l'envoi d'un renfort sont :

- Les C.I. de CRÊCHES-SUR-SAÔNE, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY et ROMANECHE-THORINS.
- Les C.I. de CUISERY et SIMANDRE.
- Le C.I. de BLANZY en liaison avec le C.I.S. de MONTCEAU-LES-MINES.
- Le C.I. d'ECUISSES en liaison avec les C.I.S. du CREUSOT et de MONTCHANIN.

Cette problématique opérationnelle est de nature à poser la question de l'existence de ces centres et d'envisager de regrouper les effectifs pour soutenir la capacité opérationnelle.

La dispersion de la capacité opérationnelle

Citée au point 2-2-1, la baisse de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires la journée est une problématique nationale. Malgré les efforts de promotion du volontariat, le S.D.I.S. doit, en parallèle s'adapter. Deux principes pourraient être mis en œuvre :

- Ajuster la capacité opérationnelle des centres mixtes qui, outre les interventions sur leur propre secteur rayonnent en renfort, la journée, sur les centres volontaires aux alentours. Une des solutions, déjà mentionnée dans le présent rapport, consiste à regrouper les capacités opérationnelles des C.I. et des C.I.S. mixtes, lorsque le maillage territorial le permet. Il s'agit, par exemple, des cas :
  * Du C.I. CHARNAY-LES-MÂCON avec le C.I.S. MÂCON.
  * Du C.I. BLANZY avec le C.I.S. MONTCEAU-LES-MINES.
  * Du C.I. SORNAY avec le C.I.S. LOUHANS.
  * Du C.I. CRISSEY avec le C.I.S. CHALON-SUR-SAÔNE.
- Regrouper les capacités opérationnelles de plusieurs centres en difficulté opérationnelle la journée. Il s'agit, par exemple, des cas, cités dans la problématique du paragraphe précédent :
  * Les C.I. de CUISERY et SIMANDRE.
  * Les C.I. de CRÊCHES-SUR-SAONE, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY et ROMANÈCHE-THORINS.
  * Le C.I. d'ECUISSES avec le C.I.S. MONTCHANIN.

Les difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires

L'effectif idéal d'un centre se construit en fonction d'une part, de la capacité opérationnelle immédiate qu'il doit tenir et d'autre part, de la nécessité de faire tourner les équipes pour préserver la vie de famille et l'activité professionnelle.

Pour un bassin de population donné, lorsque que le maillage territorial est resserré, il est plus difficile de trouver la ressource pour faire vivre opérationnellement les centres de secours du bassin. Le vivier de recrutement ne suffit pas pour maintenir l'effectif total et donc, la capacité opérationnelle de chacun des centres.

Ce constat est de nature à alimenter la réflexion sur la problématique de la proximité des centres. Il ne peut cependant constituer un critère départemental pour orienter les décisions.

Le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, basé sur un engagement citoyen et sur des volontés individuelles ne peut se mesurer et faire l'objet de critères comparatifs entre les secteurs, en fonction du maillage des centres.

2-4-1-4) – *Les critères de regroupement d'entités*

Pour répondre aux différentes problématiques évoquées plusieurs solutions pourraient être envisagées. Ainsi, le regroupement d'entités peut être privilégié, au regard des critères développés ci-dessous.

L'intérêt d'établir des critères départementaux relatifs à l'aménagement du territoire est :

- De pouvoir s'appliquer avec équité à l'ensemble du département, sur les territoires étudiés et à venir.
- D'être pédagogiques et de permettre à tous de se les approprier.

Les critères de regroupement d'entités qui découlent des premiers résultats des études menées sur les premiers territoires sont les suivants :

CRITÈRE LIÉ AU DÉLAI D'INTERVENTION

Lorsque les délais d'intervention d'un C.I. sont supérieurs ou comparables à ceux du C.I.S. mixte, un regroupement pourrait être privilégié.

CRITÈRE LIÉ AUX DIFFICULTÉS DE CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

Lorsque des centres proches présentent des difficultés opérationnelles qui nécessitent l'envoi fréquent de renfort, un regroupement pourrait être privilégié.

CRITÈRE LIÉ À LA DISPERSION DE LA CAPACITÉ OPÉRATIONNELLE

Lorsque la capacité opérationnelle est dispersée sur des centres proches en difficulté opérationnelle, ou entre un C.I. et un C.I.S. mixte, un regroupement pourrait être privilégié.

2-4-1-5) - *Les suites à donner aux projets d'aménagement opérationnel du territoire*

L'agglomération mâconnaise

- Le C.I. de CHARNAY-LES-MÂCON est concerné par :
  * Le critère lié au délai d'intervention.
  * Le critère lié à la dispersion de la capacité opérationnelle.

Il est proposé au Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'accélérer la finalisation des études d'impact pour être en mesure de proposer, à l'automne 2016 au Conseil d'Administration du S.D.I.S., une prise de décision sur un regroupement éventuel du C.I. de CHARNAY avec le C.I.S. de MÂCON.

- Les C.I. de CRÊCHES-SUR-SAÔNE, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY et ROMANÈCHE-THORINS sont concernés par :
  * Le critère lié aux difficultés de capacité opérationnelle.
  * Le critère lié à la dispersion de la capacité opérationnelle.

Il est proposé au Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'accélérer la finalisation des études d'impact pour être en mesure de proposer, à l'automne 2016 au Conseil d'Administration du S.D.I.S., une prise de décision sur un regroupement éventuel des C.I. de CRÊCHES-SUR-SAÔNE, LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY et ROMANÈCHE-THORINS.

Ce regroupement des 3 C.I. en une seule entité, peut induire un projet immobilier à intégrer dans la convention S.D.I.S./Département 2017-2020.

- La situation du C.I. de la HAUTE-MOUGE

Le C.I. de la HAUTE-MOUGE n'est pas concerné par les problématiques opérationnelles liées à la proximité.

Au contraire, le C.I. de la HAUTE-MOUGE permet de traiter une zone éloignée du C.I.S. MÂCON et résoudre ainsi, la problématique de la zone blanche située au nord-ouest de MACON.

Le fait, pour des raisons immobilières, de devoir reconstruire le centre de la HAUTE-MOUGE est une opportunité pour étudier une implantation qui répond à la problématique de la zone blanche.

Il est proposé au Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'accélérer la finalisation des études d'impact pour être en mesure de proposer, à l'automne 2016 au Conseil d'Administration du S.D.I.S., une prise de décision sur un éventuel projet immobilier à intégrer dans la convention S.D.I.S./Département 2017-2020.

L'agglomération de MONTCEAU-LES-MINES avec la situation du C.I. BLANZY

- Le C.I. de BLANZY est concerné par :
  * Le critère lié au délai d'intervention.
  * Le critère lié aux difficultés de capacité opérationnelle.
  * Le critère lié à la dispersion de la capacité opérationnelle.

Il est proposé au Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'accélérer la finalisation des études d'impact pour être en mesure de proposer, à l'automne 2016 au Conseil d'Administration du S.D.I.S., une prise de décision sur un regroupement éventuel du C.I. de BLANZY avec le C.I.S. de MONTCEAU-LES-MINES.

L'agglomération de LOUHANS avec la situation du C.I. SORNAY

- Le C.I. de SORNAY est concerné par :
  * Le critère lié au délai d'intervention.
  * Le critère lié à la dispersion de la capacité opérationnelle.

Il est proposé au Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'accélérer la finalisation des études d'impact pour être en mesure de proposer à l'automne 2016 au Conseil d'Administration du S.D.I.S. une prise de décision sur un regroupement éventuel du C.I. de SORNAY avec le C.I.S. de LOUHANS.

L'agglomération du CREUSOT-MONTCHANIN avec la situation du C.I. D'ECUISSES

- Le C.I. d'ECUISSES est concerné par :
  * Le critère lié au délai d'intervention.
  * Le critère lié aux difficultés de capacité opérationnelle.
  * Le critère lié à la dispersion de la capacité opérationnelle.

Il est proposé au Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'accélérer la finalisation des études d'impact pour être en mesure de proposer, à l'automne 2016 au Conseil d'Administration du S.D.I.S., une prise de décision sur un regroupement éventuel du C.I. d'ECUISSES avec le C.I.S. de MONTCHANIN.

L'agglomération de CHALON avec la situation du C.I. CRISSEY

- Le C.I. de CRISSEY est concerné par :
  * Le critère lié au délai d'intervention.
  * Le critère lié à la dispersion de la capacité opérationnelle.

Il est proposé au Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'accélérer la finalisation des études d'impact pour être en mesure de proposer, à l'automne 2016 au Conseil d'Administration du S.D.I.S., une prise de décision sur un regroupement éventuel du C.I. CRISSEY avec le C.I.S. de CHALON.

Le secteur comprenant les C.I.S. de MERVANS et les C.I. SAINT-GERMAIN-DU-BOIS et SIMARD

Ce territoire a été étudié en raison du projet de construction d'un nouveau bâtiment pour le C.I. SIMARD.

Il est proposé au Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'accélérer la finalisation des études d'impact concernant l'aménagement opérationnel de ce territoire et de proposer à l'automne 2016 au Conseil d'Administration du S.D.I.S. une prise de décision. Cette décision pourrait notamment avoir des impacts immobiliers à examiner dans le cadre de la future convention de partenariat avec le Département.

Le secteur comprenant les C.I. de CUISERY et SIMANDRE

Ces centres sont concernés par :
  * Le critère lié aux difficultés de capacité opérationnelle.
  * Le critère lié à la dispersion de la capacité opérationnelle.

Il est proposé au Conseil d'Administration du S.D.I.S. d'accélérer la finalisation des études d'impact pour être en mesure de proposer, à l'automne 2016 au C.A. du S.D.I.S., une prise de décision sur un regroupement éventuel des C.I. de CUISERY et SIMANDRE.

Ce regroupement des 2 C.I. en une seule entité, peut induire un projet immobilier à intégrer dans la convention S.D.I.S./Département 2017-2020.

2-4-2– Fonctionnel : repenser la projection des métiers dans les territoires

La transformation de l'organisation initiée en 2011 visait à donner de la flexibilité au système, en installant les chefs de groupement territoriaux dans une posture a-hiérarchique d'animateur et d'accompagnateur, et en établissant un lien direct entre les métiers de la Direction et les centres.

Il est proposé de poursuivre cette transformation, en tirant partie de l'expérience ; des pistes à explorer :

2-4-2-1) - *Une projection à géométrie variable*

- L'organisation fonctionnelle serait fondée sur deux échelons : la Direction Départementale, les Centres d'Incendie et de Secours.
- Pour l'exercice de leurs compétences, les métiers de la Direction s'appuieraient sur des ressources fonctionnelles déconcentrées. Le maillage des ressources pourrait être différent d'un métier à l'autre, et donc les secteurs d'intervention des métiers pourraient être à géométrie variable.
- Chaque centre d'incendie et de secours serait en lien avec des ressources fonctionnelles déconcentrées des métiers.

2-4-2-2) - *Le métier de l'animation territoriale*

- L'animation territoriale deviendrait un métier à part entière de l'organisation fonctionnelle, à l'instar des R.H., de la formation, de la logistique,...
- Pour l'animation territoriale, chaque centre serait rattaché à une ressource fonctionnelle dénommé chef de groupement territorial (animateur territorial), dont le rôle sera adapté.
- Le groupe de centres rattachés à un chef de groupement territorial constituerait un groupement territorial.

Ces voies confèreraient encore plus d'agilité à l'organisation fonctionnelle, pour lui permettre de s'adapter au contexte.

En contribuant à la recherche d'une meilleure efficience fonctionnelle, elles permettraient au S.D.I.S. de soutenir durablement sa performance opérationnelle, sa responsabilité de service public de proximité, dans un contexte incertain.

En somme, il s'agirait bien de disposer d'une organisation agile, adaptée à chaque métier, s'appuyant sur des ressources déconcentrées au plus proche du terrain dans le sens d'une plus grande efficience, visant à la performance opérationnelle.

2-5 – Revisiter les coopérations et les pratiques opérationnelles

2-5-1 – Actualiser les conventions interdépartementales

Le S.D.I.S. 71 a contractualisé une convention opérationnelle interdépartementale avec chacun des départements limitrophes. Elles sont en cours de révision pour celles arrivant à échéance. Elles visent à :

- Optimiser les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones situées à la frange des départements, en sollicitant les Centres d'Incendie et de Secours les plus proches possédant un équipement adapté à l'intervention.
- Permettre l'engagement de renforts en moyens opérationnels dans les meilleurs délais.

Le champ de mise en œuvre de ces conventions est actuellement restreint aux missions de secours d'urgence, en dehors des opérations diverses et des opérations avec participation aux frais qui restent assurées par le S.D.I.S. siège de la demande. En effet, tous les S.D.I.S. étant soumis aux mêmes difficultés de capacité opérationnelle, le champ d'application ne peut guère être élargi.

Lors des révisions à venir, le S.D.I.S. 71 élargira la réflexion à d'autres domaines de mutualisation, comme les équipes spécialisées ou la formation. Comme cela a été fait tout récemment avec le S.D.I.S. 58, en évoquant la possibilité d'interfacer nos deux logiciels de gestion d'alerte.

2-5-2 – Adapter les pratiques opérationnelles

Les pratiques opérationnelles s'inscrivent dans la continuité de "concilier les missions de secours avec les attentes de la population" dans une volonté de conserver, autant que peut se faire le principe de gratuité.

L'ensemble du territoire départemental n'est pas uniforme, au vu du maillage départemental, en unités opérationnelles. Ainsi, la moitié OUEST du département se caractérise par une répartition relativement homogène en unités opérationnelles, alors que la partie EST est beaucoup plus riche, avec de nombreux C.P.I. et C.I., comme le montre la carte ci-dessous :

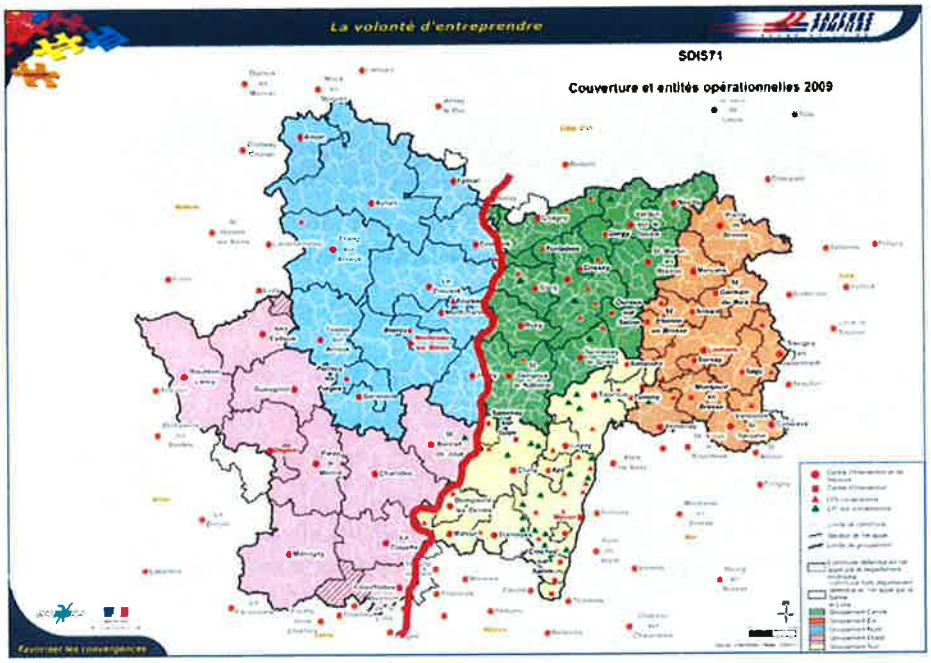

Ce qui conduit à des pratiques opérationnelles variables selon les secteurs géographiques.

Ces pratiques, qui devront à la fois tenir compte du maillage départemental, du de nos missions, de la sollicitation opérationnelle et de la disponibilité des sapeurs-pompiers, seront indéniablement tournées vers l'EFFICIENCE plutôt que l'EFFICACITÉ.

Deux domaines seront d'ores et déjà identifiés : le secours à personne et l'engagement des moyens spécialisés.

2-5-3 – Redéfinir les coopérations avec les C.P.I. au regard d'un nouveau sens opérationnel

L'organisation des secours était, avant 1996, essentiellement communale. L'implantation des différentes entités, qu'elles soient Centre de Secours Principal (C.S.P.), Centre de Secours (C.S.) ou Centre de Première Intervention (C.P.I.), était bien le fruit du hasard et de nécessités :

- Nécessités, quand véritablement le besoin de distribution des secours était généré par des populations importantes, des risques majeurs…
- Hasard, quand il s'agissait d'une volonté, bien souvent passionnée, de maire ou de sapeurs-pompiers de vouloir se regrouper pour mieux distribuer les secours de proximité à la population.

À partir de 1996, date de la loi de départementalisation, une réorganisation de la distribution des secours a pu se mettre progressivement en place. Les Centres de Secours Principaux et les Centres de Secours sont devenus des Centres d'Incendie et de Secours (C.I.S.). Certains C.P.I. ont pu être intégrés, dénommés, à ce jour, Centres d'Intervention (C.I.), en fonction de leur intérêt, dans le maillage territorial comme antennes des différents C.I.S. (20 à ce jour). D'autres C.P.I. n'ont pu ou n'ont voulu être intégrés au Service Départemental d'Incendie et de Secours. À titre d'information, 137 C.P.I. existaient lors de la départementalisation ; à ce jour, en juin 2016, il reste, en Saône-et-Loire, 63 C.P.I.

Face à la disparité de ces structures que constituent les C.P.I., le S.D.I.S. a, au travers de différentes délibérations, mis en place des mesures en leur faveur. Ces délibérations fixent un cadre de portée globale. Localement, les dispositions mises en œuvre tiennent compte du contexte et des acteurs concernés. Ainsi, tout un panel de réponses concernant les C.P.I. a pu être proposé, allant de l'intégration complète au corps départemental à la dissolution de certains C.P.I.

À l'heure d'aujourd'hui, où le S.D.I.S. entreprend une démarche réflexive concernant l'aménagement opérationnel du territoire, les C.P.I., au regard de la distribution des secours et les moyens de fonctionnement que le S.D.I.S. leur alloue et/ou met à leur disposition, doivent faire partie intégrante du champ de la réflexion.

Avant même d'ouvrir les choix possibles pour une nouvelle politique en la matière, il est important de rappeler le contexte juridique concernant ces centres d'incendie et de secours communaux ou intercommunaux.

Le Code Général des Collectivités Territoriales donne un cadre juridique général aux C.P.I. Il est important de rappeler ci-après quelques grandes lignes de ce cadre juridique :

- Les compétences en matière d'engagement et de gestion des sapeurs-pompiers volontaires communaux restent de la compétence de la commune ou de l'E.P.C.I.
- Les communes conservent à leur charge les dépenses relatives aux S.P.V. de leur C.P.I.
- Les frais de formation des S.P.V. constituent une dépense obligatoire pour les communes et E.P.C.I.

Le S.D.I.S. de Saône-et-Loire a mis en place différentes politiques en direction des C.P.I. depuis 2003, au travers de nombreuses délibérations du Conseil d'Administration :

- Adhésion au réseau d'alerte, A.N.T.A.R.E.S. et visites médicales : en 2003, 2006, 2007.
- Mise à niveau des locaux abritant les C.P.I. : en 2004, 2007.
- Formation : en 2003, 2007, 2015.
- Vacations : en 2000, 2003.
- Secours de proximité en 2007, 2008 et 2009.

Ainsi, au titre du fonctionnement, le S.D.I.S. consacre, en moyenne par an, 565 K€, dont 463 K€ au titre de l'allocation de vétérance versée aux anciens S.P.V. de C.P.I.

Au regard de la distribution des secours, une nouvelle approche prenant en compte le contexte de chaque C.P.I. pourrait être initiée, afin de définir les missions que les C.P.I. pourraient réaliser en autonomie, en amont et/ou en complémentarité avec le S.D.I.S.

L'étude du contexte porterait notamment, sur le positionnement géographique et la capacité opérationnelle en termes de disponibilité, de compétence et de moyens. Aussi, les modalités d'aide du S.D.I.S. en faveur des C.P.I. seraient fonction de leurs missions et, en particulier, celles qui viennent en appui du corps départemental.

La présente réflexion entreprise concernant l'organisation opérationnelle et l'organisation fonctionnelle pourrait constituer une réelle opportunité pour redéfinir le rôle et la place des C.P.I. dans la distribution des secours et les modalités de coopérations S.D.I.S./C.P.I.

2-6 – Développer les coopérations fonctionnelles (actuellement coopérations de prestations)

Il a souvent été reproché aux services d'incendie et de secours leur isolationnisme (rapport à la Commission des finances du Sénat – septembre 2013). Néanmoins, depuis de nombreuses années, des liens étroits se sont tissés avec les autres S.D.I.S. dans les domaines fonctionnels à un niveau régional, voire national. Les échanges de pratiques, d'expériences ou d'analyses sur les thématiques de la formation, des équipements et des véhicules des sapeurs-pompiers, les dossiers d'actualité comme la défense extérieure contre l'incendie, ou encore dans les domaines juridiques spécifiques aux services d'incendie et de secours, ou enfin par l'intermédiaire des réseaux d'utilisateurs de logiciels métiers.

En vue de renforcer l'efficience des actions et des organisations publiques et gagner en efficacité, en cohérence et en harmonisation des pratiques, un axe fort de coopération fonctionnelle peut être davantage développé : l'optimisation de la fonction achat.

Le contexte économique actuel impose aux acheteurs publics de rationaliser leurs dépenses et de repenser leurs stratégies d'achats, pour réduire les coûts liés à la commande publique. La mutualisation des achats publics, qui permet potentiellement d'obtenir des prix plus avantageux, en réalisant des économies d'échelle à travers la constitution de groupements de commandes ou les centrales d'achats, apparait de nature à contribuer à l'efficacité de la commande publique.

Le groupement de commandes peut constituer une solution pertinente pour réaliser des économies en termes de prix, d'efficacité de l'achat, de satisfaction du besoin, tout en renforçant la performance juridique et les compétences en interne. Aussi, en 2016, le S.D.I.S. 71 a entrepris de développer de nouveaux partenariats, afin de multiplier les opportunités ouvertes à la commande publique. Le Conseil d'Administration a décidé de mutualiser certains achats avec ceux du Département de Saône-et-Loire, d'adhérer au groupement de commandes "ULISS" constitué principalement de S.D.I.S. et, enfin, projette d'adhérer au partenariat régional des S.D.I.S. et des conseils départementaux de la Région Bourgogne-Franche-Comté pour satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'U.G.A.P.

En multipliant les interlocuteurs de la commande publique, tout en évitant l'éparpillement des partenaires grâce à l'établissement d'une cartographie de ses achats, le S.D.I.S. s'assure une plus grande liberté dans le choix des prestataires, selon la nature du besoin à satisfaire et vise, in fine, une meilleure performance économique de l'achat.

Partenaires privilégiés depuis la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, le S.D.I.S. et le Département de Saône-et-Loire achètent, dans le cadre de la gestion de leurs besoins propres, des fournitures courantes et des services qui peuvent s'avérer similaires. De nouvelles collaborations pourront s'inscrire pour les années à avenir, afin optimiser les moyens et les ressources dans le contexte de forte réduction des capacités financières, au travers de groupements de commande.

Le regroupement des achats s'inscrit dans une stratégie globale d'optimisation des de la dépense publique.

Ainsi, cette orientation consiste à développer des coopérations fonctionnelles sans transfert de compétences ni création de service commun.

2-7 – Préserver la Qualité de Vie au Travail (Q.V.T.)

2-7-1 – Accompagnement au changement

Le réalignement budgétaire, l'évolution de l'aménagement opérationnel du territoire, la révision de l'organisation fonctionnelle vont générer de profonds changements qui vont bousculer les repères des acteurs.

À ce moment particulier de la vie du S.D.I.S., l'accompagnement du changement aura une importance cruciale.

Le sens qui fonde ce changement, l'engagement des managers, la vigilance collective, la communication seront essentiels pour la réussite de cette étape.

Il sera essentiel aussi que l'accompagnement des managers et des équipes devienne maintenant un enjeu transversal de l'organisation fonctionnelle.

2-7-2 – Préservation du climat social

En rapport avec l'enjeu humain, la préservation de la ressource existante au niveau individuel induit de poursuivre les déroulements de carrière (sauf cas particulier) et de préserver, autant que possible, les avantages statutaires et financiers individuels, dans le respect des accords antérieurs.

La poursuite de la lutte contre l'absentéisme, en développant la politique de "capital-santé" concourra également à maintenir des conditions de travail favorables pour l'ensemble des agents.
Cela implique également de prévoir des dispositions adaptées pour les reclassements actuels et futurs des agents en situation d'inaptitude à leur poste de travail.

2-7-3 – Démarche Qualité de Vie au S.D.I.S. sous l'égide du C.H.S.C.T.

Le S.D.I.S. 71 engage actuellement un plan d'action sur la préservation de la qualité de vie au travail. Ce travail se conduira en partenariat avec le C.H.S.C.T. Cet acteur prépondérant dans les démarches de prévention des risques en sera le garant.

Ce plan d'action se décline en 3 axes :

1er axe : Constat et diagnostic

Il est important d'affiner et d'objectiver le constat départemental en vue de construire une démarche cohérente avec les problématiques vécues sur le terrain.

2e axe : Démarches de Prévention

Sous l'angle de la sensibilisation et de la formation, cet axe permettra d'initier des actions au plus proche des préoccupations.

3e axe : Démarches d'accompagnement

Dans la poursuite des démarches d'accompagnement déjà engagées, il conviendra d'adapter le dispositif pour intégrer l'ensemble des nouvelles problématiques émergentes et des nouvelles ressources.

La préservation de la qualité de vie au travail (Q.V.T.) devra dorénavant être une dimension intégrant toutes les actions du S.D.I.S.

CONCLUSION

Dès son arrivée, le Président du Conseil d'Administration a donné un cap pour le S.D.I.S. visant à développer une stratégie au regard d'une activité opérationnelle en hausse constante et d'un contexte financier fortement contraint.

Pour ce faire, le S.D.I.S. a fait le choix de revisiter l'ensemble de son organisation et de son mode de fonctionnement, tant sous l'aspect opérationnel que fonctionnel.

La cohérence de la stratégie telle que proposée, se traduit au travers d'orientations politiques pour les années à venir.

La démarche doit maintenant se poursuivre toujours dans une approche partagée rassemblant l'ensemble des acteurs.

Les principes proposés vont ainsi devoir se décliner au travers de différentes politiques ciblées en matière de plans d'équipement, de conventionnement, de mutualisation et d'actions concrètes au quotidien. La préservation de la ressource humaine, richesse principale de ce service public, restera un enjeu majeur.

Pour ce faire, des études d'impact sur les territoires concernés doivent être finalisées pour l'automne 2016.

Aussi, la préparation de la Convention pluriannuelle avec le Département sera réalisée en toute transparence et sincérité vis-à-vis des partenaires financiers. Cette convention, qui intégrera les éléments issus des décisions prise sur le maillage territorial, pourra être présentée au Conseil d'Administration en fin d'année 2016.

Enfin, l'ensemble de ces réflexions seront prises en compte dans le cadre de mise à jour du S.D.A.C.R. en 2017.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Conseil d'Administration, avec 14 voix pour et 8 abstentions (François BONNETAIN, Jean-Paul DICONNE, Catherine FARGEOT, Violaine GILLET, Jean-Claude LAGRANGE, Jean-Paul LUARD, Françoise VERJUX-PELLETIER, Jean-Yves VERNOCHET) approuvent les orientations politiques suivantes :

1 – Concilier les missions de secours avec les attentes de la population

2 – Préserver la ressource départementale tout en optimisant les compétences et les moyens

3 – Définir une nouvelle stratégie financière tendant à contenir strictement la participation du Conseil Départemental de Saône-et-Loire tout en garantissant les moyens financiers pour les quatre années à venir

4 – Redessiner le maillage territorial

5 – Revisiter les coopérations et les pratiques opérationnelles

6 – Développer les coopérations fonctionnelles (actuellement coopérations de prestations)

7 – Préserver la Qualité de Vie au Travail (Q.V.T.)

Au travers de ces orientations, une stratégie politique est définie permettant pour l'avenir, d'assurer avec efficience une distribution départementale des secours mieux adaptée à la population au regard d'une activité opérationnelle en hausse constante et dans un contexte financier fortement contraint.

Cette stratégie politique constitue le socle des actions à entreprendre et des décisions dont les premières seront soumises aux membres du Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.S.D.I.S. 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 5 JUIL. 2016
- publié et affiché le - 6 JUIL. 2016

Le Président,

Jacqueline FELIX

DÉLIBÉRATIONS
DU BUREAU DÉLIBÉRANT DU S.D.I.S.

SÉANCE DU 4 JUILLET 2016

N° des délibérations	OBJET
BU-2016-14	Groupement de commandes entre le Département 71 et le S.D.I.S. 71 - Avenant n° 1.
BU-2016-15	Convention de mise à disposition de l'application "GEOLOC18_112".
BU-2016-16	Restructuration du Centre d'Incendie et de Secours de CHALON-SUR-SAÔNE Avenant n° 1 au marché n° 2015010.

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° BU 2016-14

Groupement de commandes entre le Département 71 et le S.D.I.S. 71

Avenant n° 1

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	27 juin 2016
Affichée le	:	27 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à dix huit heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :
Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE INITIALE

Par la délibération n° 2016-14 du 25 mars 2016, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. a autorisé la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le S.D.I.S. et le Département de Saône-et-Loire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté d'optimiser la gestion et rationnaliser la commande publique en groupant les achats similaires des deux entités, aux fins de réaliser des économies d'échelle et mutualiser les procédures.

La convention initiale prévoit la mise en commun de familles d'achats lancés en 2016 et plus particulièrement :

- ☞ la fourniture, le montage, le contrôle et dépannage de pneumatiques,
- ☞ les télécommunications et conseils associés.

Cette approche étant nouvelle et les achats susceptibles d'évoluer, l'article 1er de la convention constitutive précise la possibilité d'adjoindre de nouvelles familles de marchés par voie d'avenant. Le Conseil d'Administration a d'ailleurs, par sa délibération du 25 mars 2016, donné délégation au Bureau, la compétence pour la passation des avenants à cette convention.

Par délibération en date du 10 juin 2016, les membres du Bureau s'étaient prononcés sur la passation d'un avenant n° 1, permettant d'adjoindre de nouvelles familles et de prendre en compte le nouveau dispositif réglementaire relatif à la commande publique. Après plusieurs échanges, des précisions ont été apportées à l'avenant, afin de mieux encadrer le rôle de la Commission d'Appel d'Offres. Aussi, il est proposé de se prononcer à nouveau sur la passation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de commandes entre le S.D.I.S et le Département.

II – OPPORTUNITÉ D'ADJOINDRE D'AUTRES FAMILLES D'ACHATS À LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Au regard des études engagées par le Département et le S.D.I.S., il est envisagé d'élargir la convention à d'autres besoins similaires, dont les mises en concurrence sont lancées en 2016, et lorsque le groupement de commandes peut potentiellement s'avérer profitable pour la gestion des deniers publics.

Ainsi, deux nouvelles familles de besoins homogènes ont été identifiées. Il s'agit de la fourniture de carburant et de mobilier de bureau.

1 – Fourniture de carburants

Le S.D.I.S. de Saône-et-Loire a passé, en 2012, des marchés selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la fourniture de carburants, produits et services associés avec une quarantaine d'opérateurs économiques. Les 47 marchés à bons de commande actuellement en cours ont été passés pour une durée initiale de 4 ans et s'achèvent en principe le 30 septembre 2016.

Quant au Département, il a également conclu un marché de fourniture de carburants qui arrive à échéance le 31 décembre 2016.

Dans un objectif de mutualisation des carburants au 1er janvier 2017, les deux entités ont étudié l'opportunité de mutualiser cette famille d'achat et, en particulier, la fourniture de carburants, produits et services associés sur le territoire national. Cette démarche pourrait être bénéfique en termes de partage d'expériences et, éventuellement, au niveau tarifaire sur les prestations associées (coût d'une carte par exemple).

Il convient de noter que pour permettre la réalisation de ces objectifs, le terme des marchés du S.D.I.S. 71 devra être harmonisé avec celui du Conseil Départemental.

Au-delà de la mutualisation des achats de carburants avec le Département, les besoins spécifiques du S.D.I.S. ne pouvant être mutualisés feront, le cas échéant, l'objet d'une procédure de mise en concurrence appropriée.

2 – Fourniture de mobilier de bureau

Le S.D.I.S. 71 a passé un marché pour l'acquisition de mobilier de bureau administratif en février 2014. Il s'agissait d'un marché à bons de commande d'un montant minimum annuel de 25 000 € H.T. et d'un montant maximum annuel de 100 000 € H.T. et dont l'échéance maximale est le 31 décembre 2016.

Les marchés de mobilier de bureau du Département, couvrant des besoins similaires au S.D.I.S., arrivent à échéance à la même date.

Ainsi, les deux entités pourront mutualiser les acquisitions de mobilier de bureau à compter du 1er janvier 2017 et potentiellement bénéficier de meilleurs prix, compte tenu des volumes supplémentaires d'achats.

3 – Aménagements contractuels complémentaires

En complément de l'élargissement du groupement de commandes pour les familles d'achats supplémentaires, la nouvelle réglementation des marchés publics est visée, afin d'intégrer plus largement les dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016.

Ainsi le rôle de la Commission d'Appel d'Offres du Département, compétente pour les achats du groupement de commandes, est précisé selon la date de lancement de la procédure de mise en concurrence (avant ou après le 1er avril 2016).

Il convient de noter que les dispositions actualisées ne remettent pas en cause l'équilibre contractuel et ne modifient pas l'organisation du groupement de commande prévue initialement ou les fonctions affectées à chaque participant.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- rapportent la délibération n° BU 2016-09 du 10 juin 2016 ;
- approuvent l'élargissement de la convention constitutive du groupement de commande pour l'année 2016 à des besoins similaires avec le Département, lorsque la mutualisation s'avère profitable pour la gestion des deniers publics et, en particulier, la famille d'achats "carburants automobiles, produits et services associés" et la famille d'achats "mobilier de bureau" ;
- approuvent la prise en compte de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 dans la convention constitutive, et notamment le rôle de la Commission d'Appel d'Offres ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant, joint en annexe, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2016
- publié le - 6 JUIL. 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE-ET-LOIRE POUR LA CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES ACHATS DE FOURNITURES ET DE SERVICES POUR L'ANNEE 2016

Avenant n° 1 en date du

ARTICLE 1 – Le présent avenant a pour objet d'étendre le champ des achats et de préciser certains termes eu égard à la parution du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 – Sont ajoutés aux visas mentionnés dans la convention de constitution du groupement, après le visa du « *Code des marchés publics* », les termes suivants :

- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sont ajoutés aux articles 1,2,2, 7 et 12 de la convention de constitution du groupement, après la mention « *Code des Marchés Publics* » les termes suivants :

- et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

ARTICLE 3 - A l'article 4 de la convention de constitution du groupement, les termes suivants :

- « *Conformément aux dispositions de l'article 8-VII alinéa 4 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée dans le cadre du groupement, est celle du coordonnateur* ».

Sont remplacés par :

- Pour les procédures lancées avant le 1er avril 2016 et conformément aux dispositions de l'article 8-VII alinéa 4 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres passés selon une procédure formalisée dans le cadre du groupement, est celle du coordonnateur.

Pour les procédures lancées à compter du 1er avril 2016 et conformément aux dispositions de l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens dans le cadre du groupement, est celle du coordonnateur.

ARTICLE 4 – Sont ajoutés à la liste énumérant les achats pouvant être effectués par le groupement et figurant à l'article 1er de la convention de constitution du groupement les achats suivants :

- fournitures de carburants, produits et services associés,
- achat de mobilier de bureau,
- et plus largement toutes acquisitions qui s'avéreraient profitables pour la gestion des deniers publics.

ARTICLE 5 – Le présent avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 6 – Le reste de la convention de constitution du groupement de commandes est inchangé.

A Mâcon, le

Le Président du Département de Saône-et-Loire
Coordonnateur du Groupement

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° BU 2016-15

Convention de mise à disposition de l'application "GEOLOC18_112"

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	27 juin 2016
Affichée le	:	27 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à dix huit heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :
Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – INTÉRÊT DE RECOURIR À L'APPLICATION «GEOLOC18-112»

Le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) centralise les appels d'urgence émis sur l'ensemble du département et est, de ce fait, le premier organe du S.D.I.S. 71 à apporter une réponse opérationnelle. Les informations ainsi recueillies, le contexte, les moyens humains et matériels disponibles sur le secteur conditionnent la précision de la réponse apportée. En ce sens, le système de gestion de l'alerte, GIPSI, permet de déterminer, en temps réel, l'étendue des moyens logistiques à disposition, tout en apportant des outils d'aide à la décision.

Parmi les données les plus difficiles à recueillir figure notamment la localisation de la victime. La situation géographique exacte est parfois inconnue de l'appelant lui-même et reste difficile à déterminer dans certains sites dépourvus d'indications (accident sur une route de campagne, malaise lors d'une randonnée non balisée, etc.).

Afin de pallier cette difficulté, certains outils ont vu le jour. Il en est ainsi de la web-application « GEOLOC18_112 » qui constitue un service de géolocalisation des appels d'urgence accessible exclusivement par internet. Chaque appelant équipé d'un smartphone est immédiatement localisé lorsqu'il accède au site internet dont le lien lui a été envoyé, par SMS, par le C.T.A.

Il convient de préciser que cette application n'a pas vocation à se substituer au système d'alerte actuel – ou à la Plate-Forme de Localisation des Appels d'Urgence (P.F.L.A.U.) – mais représente un outil complémentaire d'aide à la décision, permettant d'affiner la réponse opérationnelle dans des situations où la localisation de la victime s'avère difficile. Dès lors, ce service ne peut se substituer aux procédures standards et les données recueillies dans le cadre de cette application doivent être examinées avant l'engagement des secours.

II – MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Les S.D.I.S. du Morbihan et du Var, auteurs de l'application, proposent aujourd'hui de mettre à disposition de tous les S.D.I.S. un accès gratuit à ce service. En ce sens, la convention jointe en annexe tend à la mise à disposition de « GEOLOC18_112 » pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une période maximale de 5 ans.

Les S.D.I.S. à l'origine du développement de l'application assurent son hébergement en France et la délivrance d'un crédit de 200 SMS, valable pour la durée de la convention, à tout établissement ayant recours à «GEOLOC18_112». Après épuisement de ce quota, le rechargement des crédits SMS est à la charge du S.D.I.S. bénéficiaire de l'accès, via une société référencée au sein de la centrale d'achat public UGAP.

En outre, les différentes données obtenues lors d'une opération de géolocalisation effectuée par application de «GEOLOC18_112» sont conservées durant une période de deux mois par les S.D.I.S. du Morbihan et du Var.

Enfin, les S.D.I.S. 56 et 83 s'engagent, auprès des établissements bénéficiaires, à les assister et guider dans la mise en œuvre et l'utilisation de l'application. Ils assurent également sa maintenance et veillent à pallier les défaillances techniques qui pourraient survenir pendant son exploitation. En contrepartie, il est demandé aux S.D.I.S. bénéficiant de la mise à disposition de réaliser un retour d'expérience sur leur utilisation de l'application «GEOLOC18_112».

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- approuvent le recours à l'application de géolocalisation des appels d'urgence «GEOLOC18_112» ;
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer la convention de mise à disposition d'un accès gratuit au service «GEOLO18_112» dans les conditions énoncées ci-dessus.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 5 JUIL. 2016
- publié le - 6 JUIL. 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,

Jacqueline FELIX

Annexe

SDIS 56 SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS VAR	**CONVENTION N° 2016-GEOLOC18_112** **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ACCES GRATUIT AU SERVICE DE GEOLOCALISATION DES APPELS D'URGENCE « GEOLOC18_112 »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan**,
dont la direction est sise 40 rue Jean Jaurès – PIBS - CP 62 - 56038 VANNES Cedex,
Représenté par le colonel Cyrille BERROD, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 6 mai 2015,
Désigné ci-après par l'appellation **« SDIS du Morbihan »**,

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var**,
dont la direction est sise 87 boulevard Michel Lafourcade – CS 30255 – 83007 DRAGUIGNAN Cedex,
Représenté par le colonel Eric MARTIN, directeur, dûment habilité à effet des présentes en vertu d'un arrêté de délégation du président du conseil d'administration en date du 18 mai 2015,
Désigné ci-après par l'appellation **« SDIS du Var »**,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Saône-et-Loire,
Dont la direction est sise 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ,

Représenté par Monsieur Bertrand ROUFFIANGE, président du Conseil d'Administration.

Désigné ci-après par l'appellation **« L'établissement bénéficiaire»**,

PREAMBULE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var se sont récemment associés autour d'un projet de développement d'une web-application d'aide à la localisation des appels d'urgence. Ce dispositif, permettant de géolocaliser rapidement et précisément des personnes égarées ou accidentées, consiste à récupérer les coordonnées GPS d'un smartphone équipé depuis le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) sur simple envoi d'un SMS. Opérationnel aux CTA/CODIS du Morbihan et du Var depuis décembre 2015, la mise à disposition d'un accès aux autres centres d'appels d'urgence demeure techniquement réalisable.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'établissement bénéficiaire par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var d'un accès gratuit à leur service de géolocalisation des appels d'urgence dénommé « GEOLOC18_112 ».

Article 2 : CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Le service « GEOLOC18_112 » repose sur une application Web accessible exclusivement par Internet dont l'hébergement est garanti par le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var.

Aucun prérequis matériel/logiciel n'est nécessaire pour accéder au service.

L'accès est configuré avec un compte « Administrateur » (nom, prénom, adresse mail et numéro de GSM à renseigner en annexe) permettant de créer d'autres utilisateurs et de personnaliser les informations liées à l'établissement bénéficiaire du service (entête du SMS envoyé, site web, nom de l'organisation, coordonnées GPS, filtrage IP, etc.).

Un crédit de 200 SMS est fourni lors de la création de l'accès permettant une mise en œuvre expérimentale, la formation des utilisateurs, voire la mise en service opérationnelle (50 SMS crédités à la création de l'accès, 150 SMS crédités à la signature de la présente convention).

Le rechargement des crédits SMS est ensuite à la charge de l'établissement bénéficiaire de l'accès, directement via une société prestataire d'envoi de SMS référencée au sein des centrales d'achat public.

Article 3 : DISPONIBILITE DU SERVICE

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir un accès permanent au service proposé. En l'occurrence, aucune garantie sur le temps de rétablissement du service ne peut être assurée vis-à-vis d'éventuelles pannes (matérielles/logicielles), de ruptures de liens de connexion ou d'interruptions de service (Google Maps, plateforme d'envoi de SMS...).

Article 4 : CONSERVATION DES DONNEES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var garantissent une conservation des différentes données obtenues dans le cadre d'une opération de géolocalisation effectuée par le biais du service proposé pendant une durée de 2 mois.

Bien que les actions de géolocalisation soient ponctuelles et qu'elles soient effectuées après s'être assuré du consentement du demandeur, deux déclarations simplifiées à la CNIL ont été enregistrées conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, encadrant la mise en œuvre des fichiers ou des traitements de données à caractère personnel, qu'ils soient automatisés ou manuels :

- Déclaration n° **1929109** du SDIS du Var en date du 09 février 2016
- Déclaration n° **1929676** du SDIS du Morbihan en date du 10 février 2016

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

L'accès au service mis à disposition de l'établissement bénéficiaire est gratuit.

La présente convention est établie à titre gracieux et aucune participation financière ne pourra être exigée par l'une des trois parties.

Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var s'engagent à :

- jouer un rôle de soutien et d'assistance pour la mise en œuvre et l'utilisation de l'application,
- prévenir les utilisateurs (administrateur de référence de chaque organisation) en cas de maintenance programmée ou d'installation de nouvelles mises à jour sur le serveur nécessitant une interruption momentanée du service,
- pallier les défaillances techniques, dans la limite de leurs capacités (sans garantie sur le délai de rétablissement du service).

L'établissement bénéficiaire s'engage à :

- faire part des remarques et observations permettant de faire évoluer favorablement le service proposé (proposition de nouvelles fonctionnalités),
- faire part des dysfonctionnements rencontrés dans l'utilisation du service,
- mettre à disposition des autres utilisateurs les différents supports de formation, de présentation, de communication réalisés autour du service mis à disposition (via l'espace de travail collaboratif mis à disposition),
- faire part des utilisations efficaces du service sur des opérations ayant apporté un réel intérêt dans la prise en charge de la (des) victime(s), ceci pouvant être réalisé par le biais de bilans réguliers. Dans ce cadre, le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var sont autorisés à communiquer autour de ces évènements, dans le respect de la confidentialité des données liées aux opérations de secours.

Article 7 : RESPONSABILITES RESPECTIVES

Le service proposé constitue **une aide supplémentaire à la localisation** des appelants. En aucun cas, il ne saurait se substituer aux procédures utilisées habituellement pour déterminer l'adresse des interventions.

Les coordonnées GPS issues du mobile utilisé pour l'opération de géolocalisation sont stockées dans une base de données distante, pour permettre l'affichage sur une cartographie au centre d'appels d'urgence. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne peuvent garantir la fiabilité des informations provenant du système de géolocalisation du mobile de l'appelant, ni leur transcription sur le moteur cartographique utilisé (Google Maps).

En outre, les données obtenues par le biais du service proposé doivent impérativement être vérifiées avant tout engagement des secours. Le SDIS du Morbihan et le SDIS du Var ne pourraient être tenus responsables de l'engagement des secours à une adresse erronée.

Article 8 : DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de la signature par les trois parties pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour la même durée sur une période maximale de cinq ans (quatre renouvellements).

Article 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie peut, sous réserve d'un préavis de trois mois et sur simple lettre recommandée avec avis de réception, résilier à tout moment la convention qui les lie.

De même, en cas de non-respect des termes de la convention par l'une des parties, la résiliation peut s'effectuer sur simple lettre recommandée avec avis de réception, après mise en demeure effectuée selon la même modalité et restée sans effet pendant un mois.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de prendre toutes les dispositions utiles au règlement amiable des litiges éventuels relatifs à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

Article 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du juge administratif.

Fait en trois exemplaires originaux.

Fait à SANCE, le	Fait à Draguignan, le	Fait à Vannes, le
Le Président	Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var	Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan
Bertrand ROUFFIANGE	Colonel Eric MARTIN	Colonel Cyrille BERROD

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

S.D.I.S.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2016

Délibération n° BU 2016-16

Restructuration du Centre d'Incendie et de Secours de CHALON-SUR-SAÔNE

Marché n° 2015010 "portes industrielles" Avenant n° 1 et marché complémentaire

---

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	5
Nombre de votants	:	5
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	27 juin 2016
Affichée le	:	27 juin 2016
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil seize, le quatre juillet à dix huit heures, le Bureau du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire s'est réuni sur convocation de son président en application du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Président du Conseil d'Administration.

Étaient présents :
Monsieur le Docteur Bertrand ROUFFIANGE, Madame Édith PERRAUDIN, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Monsieur Jacky RODOT, Madame Virginie PROST.

M. le Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I – DES CONDITIONS DE L'AVENANT N°1 CONTESTÉES

1 – Un marché "portes industrielles" conclu dans le cadre de l'opération de restructuration de CHALON-SUR-SAÔNE

Dans le cadre du plan immobilier structurant 2013-2017, le principe de la réalisation des études et de la passation des marchés pour la restructuration du Centre d'Incendie et de Secours (C.I.S.) de CHALON-SUR-SAÔNE a été approuvé par la délibération n° 2012-06 du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, par sa délibération n° 2014-45 "Plan d'équipement immobilier - Ajustement de l'Autorisation de Programme n° 2013-08 et de ses crédits de paiement", a réaffirmé sa volonté d'investir dans le programme immobilier et a inscrit 5.958 K€ nécessaires dans l'autorisation de programme n° 2013-08, dont 4 600 K€ dédiés à la restructuration du C.I.S. de CHALON-SUR-SAÔNE.

Par délibération en date du 13 mars 2015, le Bureau du Conseil d'Administration du S.D.I.S. a autorisé la signature de 17 marchés se rapportant à cette opération de travaux pour un montant de 3 201 523,66 € H.T. soit 3 841 828,39 € T.T.C.

Ainsi, le marché n° 2015010 concernant les travaux de portes industrielles a été notifié à la société AB FERMETURES le 23 mars 2015 pour un montant de 71 348,00 € H.T.

2 – Un avenant contesté

Pour améliorer la sécurité et la prévention des casses (4 000 € / an sur le C.I.S. de CHALON-SUR-SAÔNE), il a semblé opportun de remplacer les cellules de détection par des cellules émettrices – réceptrices placées à une hauteur de 2,5 m et intégrées dans le montant des portes. Ces cellules permettraient de détecter tous les types d'engins quel que soit leur garde au sol. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 avril 2016 et autorisation du Bureau du Conseil d'Administration le 29 avril 2016, un avenant avait été conclu afin de modifier le type de cellules de détection.

Ces travaux représentaient un montant de 14 690,00 € H.T. soit 17 628,00 € T.T.C. pour les 26 portes du C.I.S. de CHALON-SUR-SAÔNE et une augmentation de 20,59 % du montant initial du marché.

Par courrier en date du 8 juin 2016, le service de la Préfecture en charge du contrôle de légalité a sollicité le retrait partiel de la délibération n° BU 2016-07 pour ce qui concerne l'avenant n°1 au marché n° 2015010.

En effet, l'avenant passé par le S.D.I.S. 71 a été considéré comme irrégulier aux motifs que le S.D.I.S. 71 ne pouvait pas se prévaloir de sujétions techniques imprévues et que cet avenant modifiait de façon substantielle le marché initial.

La modification substantielle bouleversant l'économie du marché est une notion délicate. Aussi, le S.D.I.S. a, par courrier en date du 17 juin 2016, apporté plusieurs éléments d'éclairage complémentaires permettant de justifier la passation de l'avenant. Néanmoins, dans l'attente de la position définitive de la Préfecture, il a été considéré préférable de proposer un nouvel avenant pour les seuls travaux déjà exécutés.

II – L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DU NOUVEL AVENANT ET DU MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE

Ces travaux concernent le remplacement de cellules émettrices – réceptrices pour 11 des 26 portes du C.I.S de CHALON-SUR-SAONE. Ils représentent un montant de 6 215,00 € HT soit 7 458,00 € TTC. Ce montant augmente le montant initial du marché de 8,71 %.

Le Bureau du conseil d'administration sera invité à retirer partiellement la délibération n° BU 2016-07 pour ce qui concerne l'avenant n°1 tel qu'il avait été initialement proposé et se prononcer sur la passation du nouvel avenant.

Par ailleurs, pour des raisons de sécurité (risque de confusion important sur le fonctionnement des portes par les agents agissant dans l'urgence des départs en intervention), le S.D.I.S 71 ne souhaite pas faire cohabiter dans le temps des dispositifs de détection différents.

Aussi, il est envisagé avec la société AB FERMETURES, titulaire actuel du marché des portes sectionnales, de conclure un nouveau marché sur le fondement de l'article 28 II en se référant aux dispositions de l'article 35 II 6°, c'est-à-dire un marché négocié sans publicité et mise en concurrence en raison de la réalisation de prestations similaires. En effet, l'article 1.3.6 du cahier des clauses administratives particulières du marché initial réserve expressément la faculté pour l'Établissement de recourir à des prestations similaires pendant une durée de trois ans. Ce marché permettrait de réaliser l'équipement des 15 portes restantes nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage. Le montant de ce marché serait de 8 475 € H.T. (soit 10 170 € T.T.C.) et comprendrait des conditions de réalisation identiques au premier marché.

*

* *

Au regard des procédures internes, du montant de l'avenant et de sa procédure de passation, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont été informés le 30 juin 2016 des conditions de passation de l'avenant n°1 au marché n° 2015010.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité,

- rapportent partiellement la délibération n° 2016-07 du 29 avril 2016 pour ce qui concerne l'avenant n° 1 au marché n° 2015010,
- approuvent la passation d'un nouvel avenant n°1 au marché n° 2015010 dans les conditions visées ci-dessus,
- approuvent la passation du marché négocié sans publicité et mise en concurrence préalable dans les conditions visées ci-dessus,
- autorisent le Président du Conseil d'Administration à signer ledit avenant et ledit marché.

Docteur Bertrand ROUFFIANGE
Président du CA.SDIS 71

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été - 5 JUIL. 2016
- reçu en Préfecture le
- publié le - 6 JUIL. 2016

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint.

Jacqueline FELIX